



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 5, DU MOIS DE MAI 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) *rubrique Publications*

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
**ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de mai 2010 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv](http://www.maine-et-loire.pref.gouv).

A Angers, le 31 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire administratif

Signé, Christian CHAIGNEAU

# SOMMAIRE

## I – ARRETES

CABINET DU PREFET.....	9
Service interministériel de défense et de protection civiles.....	9
- Arrêté n° CAB/SIDPC 10-026, portant compétence et actualisation de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.....	9
Service interministériel de défense et de protection civiles.....	13
- Arrêté n° CAB-SIDPC 10-027, portant compétence et actualisation de la composition de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur; des des commissions d'arrondissements et des commissions communales et inter-communales relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public.....	13
- Arrêté n° 10-025 CAB/SIDPC, Portant compétence et actualisation de la composition et de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.....	20
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'IDENTITE NATIONALE.....	22
Bureau des étrangers/FG.....	22
- Arrêté n° 2010 – 153, portant création d'un local de rétention temporaire.....	22
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE .....	23
Bureau de l'économie et des entreprises.....	23
- Arrêté DIDD n° : 2010 – 164, portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de CHOLET.....	23
- Arrêté DIDD n° : 2010 – 163, portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour les arrondissements d'Angers, de Saumur et de Segré.....	25
Bureau de l'utilité publique.....	27
- Arrêté DIDD/2010 n° 200, Autorisation de la construction et l'exploitation du poste de Combrée et de son branchement. Autorisation à procédure simplifiée n° A.S.MNE-0478, rattachée à l'autorisation ministérielle de transport de gaz n° 0001 du 04/06/200.....	27
- Arrêté DIDD/2010 n° 223. Urbanisation du secteur Les Grandes Maisons, sur le territoire de la commune des Ponts de Cé, DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Ponts de Cé.....	30
- Arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 201. SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE LA MOINE. Travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de La Moine.....	32
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.....	37
- Arrêté DIDD-2010 n° 185. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon. Commission locale de l'eau. Renouvellement.....	37
- Arrêté DIDD-2010 n° 234. Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire. Formation spécialisée, dite « de la publicité».....	40
- Arrêté DIDD- 2010- n° 218, type pour les- élevage de bovins (2101), - élevage de volailles et /ou de gibier à plumes (2111), - élevage de porcs (2102), - élevage de lapins (2110), - soumis à déclaration.....	42
- ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 218 du 13 avril 2010, fixant les prescriptions type pour les élevages de bovins (2101), volailles et/ou gibier à plumes (2111), porcs (2102) et lapins (2110).....	44
- ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 218 du 13 avril 2010 fixant les prescriptions type pour les élevages de bovins (2101), volailles et /ou gibier plumes (2111) soumis à déclaration.....	63
- ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 218 du 13 avril 2010, fixant les prescriptions type pour les élevages de bovins (2101), volailles et/ou gibier à plumes (2111), porcs (2102) et lapins (2110).....	68
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	69

Bureau de la réglementation et des élections.....	69
- Arrêté DRCL 2010 n° 229, Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi : désignation des examinateurs et correcteurs .....	69
- Arrêté modificatif DRCL 2010 n° 237. Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.....	71
- Arrêté DRCL 2010 n° 267, Retrait habilitation dans le domaine funéraire.....	74
Bureau des collectivités locales.....	75
- Arrêté DRCL 2010 n° 278. Communauté de communes Loire Layon. Extension de compétences.....	75
- Arrêté DRCL 2010 n° 23. Communauté de communes « Vallée Loire Authion ». Modifications statutaires.....	77
Bureau de la réglementation et des élections.....	79
- Arrêté DRCL 2010 n°177. Liste 2010 des organismes agréés pour la visite des meublés de tourisme.....	79
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE ET LOIRE.....	81
- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 148, fixant la composition du comité départemental d’agrément des groupements agricoles d’exploitation en commun (CDA).....	81
- Arrêté SG / MAP n° 2010 – 171. DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D’IRRIGATION DE SEICHES-SUR-LE-LOIR.....	83
SEFAER/ UE.....	85
- Arrêté SG/MAP N° 2010- 158, portant autorisation d’exploitation d’une installation de stockage de déchets inertes.....	85
- Annexe I à l’arrêté préfectoral SG/MAP N° 2010-158 du 31 mars 2010.....	88
- Annexe II à l’arrêté préfectoral SG/MAP N° 2010-158, du 31 mars 2010.....	91
- Arrêté SG/MAP N° 2010- 159, portant refus d’exploitation d’une installation de stockage de déchets inertes, Commune de BRION, au lieu-dit « La Lande de Gruau ».....	92
Service d’Economie Agricole.....	94
- DDT/SEA/2010-1. Objet : Plantations de vignes. ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2009/2010.....	94
AMÉNAGEMENT FONCIER.....	96
- Arrêté DDT 49/SG/2010.09. DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMEN DE MONTREUIL-BELLAY.....	96
SERVICE SECURITE ROUTIERE ET GESTION DE CRISE.....	98
- ARRETE SG/MAP n° 2010- 170. Plan circulation routière 2010.....	98
Service Construction Habitat Ville, Unité Etudes, Observations et Politique de l’Habitat.....	102
- SG/MAP n°2010 -150. Application de l’article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000). Prélèvement fiscal sur les ressources de la commune d’Écouflant, au titre de l’année 2010.....	102
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	103
Pôle médico-social.....	103
- Arrêté SG-MAP n° 2010-154. Capacité de la Maison d’accueil spécialisée « Le Gibertin » sise à CHEMILLÉ gérée par l’association A.L.A.H.M.I.....	103
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	106
Pôle médico-social.....	106
- Arrêté DAPI/BCC n° 2010- 084, portant approbation de la convention constitutive du groupement de cooperation sociale et médico-sociale E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. ANJOU .....	106
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	108
Pôle médico-social.....	108
- Arrêté n° 2010- 29 bis, portant fixation de la dotation globale de financement 2010 de l’association Ligérienne d’Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés (A.L.A.H.M.I.) à CHEMILLÉ.....	108
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	111

Pôle médico-social.....	111
- Arrêté SG-MAP n° 2010-156, capacité de l'I.M.E. « La Monneraie » sise à Chemillé géré par l'association A.L.A.H.M.I.....	111
Pôle social/PH.....	114
- Arrêté SG-MAP n° 2010-085, capacité de l'IMEP Les Sables, situé chemin des Airaults à BEAUFORT-EN-VALLÉE ;.....	114
- Arrêté SG-MAP n° 2010-088, AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA M.A.S.de BEAUFORT-EN-VALLÉE, GÉRÉE PAR LE GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE « E.P.S.M.S. ESPACES ANJOU » CREATION DE 16 Places de M.A.S. d' HEBERGEMENT PERMANENT.....	116
- Arrêté SG-MAP n° 2010-086, capacité du S.E.S.S.A.D. Les Sables, situé chemin des Airaults à BEAUFORT-EN- VALLÉE .....	118
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	120
- ARRETE DDPP n° 2010-48 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur JULIEN Florent.....	120
- ARRETE DDPP n° 2010-50 portant abrogation du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur GAILLARD Vincent.....	122
- ARRETE DDPP n° 2010-51 portant modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur DHAENE Sophie.....	123
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	124
- Arrêté CS N° 2010 – 010, agrément à AVENIR SPORT SAINT PIERRE MONTREVAULT .....	124
- ARRETE CS N° 2010 – 0012, agrément BASE BALL CHOLETAIS.....	125
- ARRETE CS N° 2010 – 0010, agrément Aéromodélisme LES FOUS VOLS LENTS, Martigné Briand.....	126
- ARRETE CS N° 2010 – 008, agrément Motocyclisme Amicale Christinoise, Sainte Christine.....	127
- ARRETE CS N° 2010 – 009, agrément Le Tir Sportif Cholet.....	128
- ARRETE N° CS 2010-014, retrait d'agrément à Réveil Vernantais Gymnastique Volontaire pour adultes, à Vernantes.....	129
- ARRETE N° CS 2010-013, retrait d'agrément à ANJOU EQUITATION PASSION, à Andrezé.....	130
- ARRETE N° CS 2010-015, retrait d'agrément Football à ASSOCIATION SPORTIVE DENE MOZE SOULAINES, à DENEE.....	131
- ARRETE N° CS 2010-016, retrait agrément Fooball à FOOT CLUB CHAUDEFONDS ROCHEFORT, à Rochefort sur Loire.....	132
PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE.....	133
- ARRETE modificatif n° 9, portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Anjou.....	133
AGENCE REGIONALE DE L'HOPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE.....	134
- Extrait de l'arrêté n° 122/2010/53, du 29 mars 2010, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Laval – N°FINESS : 530000371.....	134
AGENCE REGIONALE DE L'HOPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE.....	135
- Extrait de l'arrêté n° 123/2010/53 du 29 mars 2010, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier du Haut-Anjou – N°FINESS : 530000025.....	135
AGENCE REGIONALE DE L'HOPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE.....	136
- Extrait de l'arrêté n° 124/2010/53 du 29 mars 2010, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier du Nord Mayenne – N° FINESS : 530000074.....	136
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	137
Pôle médico-social.....	137
- Arrêté SG/MAP n° 2010-155, capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, dénommé SESSAD DI-TC sis 74 rue des Ponts de Cé à ANGERS.....	137
AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LOIRE.....	139
- Arrêté n° 156/2010/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du	

mois de février 2010 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	139
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	141
- Arrêté SG-MAP n° 157, EXTENSION DE CAPACITE DU CAFS RATTACHE A L'ITEP LES CHESNAIES, PAR CREATION A TITRE EXPERIMENTAL D'UNE UNITE APPELEE CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE DE 8 PLACES DESTINEE A ACCUEILLIR DES ENFANTS ET ADOLESCENTS CONFIES A L'ASE	141
AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LOIRE.....	143
- Arrêté n° 157/2010/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de février 2010 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU.....	143
- Arrêté n° 143/2010/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de février 2010 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR.....	145
- Arrêté n° 144/2010/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de février 2010 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES.....	147
- Arrêté n° 146/2010/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de février 2010 pour le Centre Hospitalier de CHOLET.....	149
- Arrêté n° 169/2010/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Papin à ANGERS.....	151
EPPC ANJOU-THEATRE.....	153
- Arrêté n° 2010-A-10, portant FIXATION DES PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS ENGAGES PAR LE PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT DE L'EPPC ANJOU THEATRE.....	153
<b>II – AUTRES</b>	
CABINET.....	155
- Distinctions honorifiques. Ordre national de la Légion d'honneur. Promotion de Pâques 2010.....	155
- Distinctions honorifiques. Ordre national de la Légion d'honneur. Promotion de Pâques 2010. Complément.....	156
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	157
- liste des autorisations de mise en œuvre, de renouvellement ou de modification de systèmes de vidéosurveillance dans le département de Maine et loire. 1er trimestre 2010.....	157
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	158
- liste des autorisations de mise en œuvre, de renouvellement ou de modification de systèmes de vidéosurveillance dans le département de Maine et loire. 4ème trimestre 2009.....	158
Bureau de la Réglementation et des Elections.....	162
- Ouverture des Assises du 4ème trimestre 2010. SESSION SUPPLEMENTAIRE. AUDIENCE DES MAJEURS ET DES MINEURS.....	162
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE.....	163
- Réglementation de l'affichage publicitaire sur le territoire de la Commune de JUIGNE SUR LOIRE.....	163
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE GEMMES SUR LOIRE.....	164
- Objet : Emplois d'Eté au CESAME.....	164
EPCC ANJOU THEATRE.....	166
- Délibération 2010-1, du Conseil d'administration, seance du 29 mars 2010: Représentant du personnel au sein du Conseil d'administration.....	166
EPCC ANJOU THEATRE.....	167
- Délibération 2010-2, du Conseil d'administration, séance du 29 mars 2010: Approbation de la convention entre le Département de Maine-et-Loire et ANJOU THEATRE relative à la mise à disposition, par le Département, de moyens immobiliers, mobiliers et logistiques....	167
EPCC ANJOU THEATRE.....	168
- Délibération 2010-3, du Conseil d'administration, seance du 29 mars 2010. Approbation du	

règlement intérieur.....	168
- Délibération 2010-4, du Conseil d'administration, séance du 29 mars 2010. Attribution des subventions de fonctionnement et des aides à la création pour 2010.....	169
- Délibération 2010-5, du Conseil d'administration, séance du 29 mars 2010. Politique théâtre : actions et nouveaux dispositifs à mettre en œuvre au sein d'ANJOU THEATRE....	173
- Délibération 2010-6, du Conseil d'administration, séance du 29 mars 2010. Festival d'Anjou : approbation des différents tarifs 2010 (billetterie spectacles, soirées prestige, espaces publicitaires) et délégations.....	174
- Délibération 2010-7, du Conseil d'administration, séance du 29 mars 2010. Festival d'Anjou : calendrier et programmation 2010.....	177
- Délibération 2010-8, du Conseil d'administration, séance du 29 mars 2010. Conception et réalisation du site Internet "www.anjou-theatre.fr" .....	178
- Délibération 2010-9, du Conseil d'administration, séance du 29 mars 2010. Ordre de mission permanent au Directeur pour le remboursement de ses frais de déplacement.....	179
- Délibération 2010-10, du Conseil d'administration, séance du 29 mars 2010. Informations concernant les marchés signés par le Directeur en vertu de sa délégation accordée par le Conseil d'administration.....	180

# **I – ARRETES**



## CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté n° CAB/SIDPC 10-026, portant compétence et actualisation de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création , à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 03 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté du n°07-034 du 14 juin 2007 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu l'arrêté BCAB n° 2008-255 du 22 décembre 2008 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique;

Vu l'arrêté du CAB/SIDPC n° 10-025 du 6 avril 2010 portant compétence et actualisation de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2010 n° 10-027 portant compétence et actualisation de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissements et des commissions communales et inter-communales relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

**Article 1 :** il est constitué une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont le siège est à la préfecture d'Angers.

Elle est chargée de donner son avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ses avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

**Article 2 :** la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est compétente dans les domaines ci-après :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- l'accessibilité aux personnes handicapées :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements,
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public,
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées

- les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;

- la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

- l'étude de sécurité publique prévue par l'article L. 111-3-1 pour toute opération d'aménagement ou création d'établissement de 1<sup>ère</sup> catégorie .

l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;

**Article 3 :** Le préfet peut consulter la commission :

- a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

**Article 4 :** la commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés aux articles 2 et 3 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués, et que les conclusions de ceux-ci ont été communiquées.

**Article 5 :** Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ;

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Neuf représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires;
- la directrice départementale de la cohésion sociale
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

c) Trois conseillers généraux ;

d) Trois maires titulaires et trois maires suppléants ;

2) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou, à défaut, le conseiller municipal désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3) En ce qui concerne :

a) les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

- un représentant de l'ordre des architectes des Pays de la Loire ;

b) l'accessibilité des personnes handicapées :

- 1- quatre représentants des associations des personnes handicapées du département
- en fonction des affaires traitées :
- 2- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
  - 3- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
  - 4- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

c) l'homologation des enceintes sportives :

5- un représentant du comité départemental olympique et sportif de Maine-et-Loire

6- un représentant de chaque fédération sportive concernée

-un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière des réalisations de sports et de loisirs.

d) la sécurité publique :

- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs :

et en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune, ou son représentant, élu.

**Article 6** : le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 7** : la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au

moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 8** : la durée du mandat des membres non fonctionnaire est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 9** : la commission ne peut valablement délibérer que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1° a et b) ;
  - 7- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1° a et b) ;
  - 8- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

**Article 10** : Le préfet nomme par arrêté les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers généraux, désignés par le conseil général, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires. Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

**Article 11** : la commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 12** : un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

**Article 13** : le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

**Article 14** : l'arrêté préfectoral n° CAB/SIDPC 09002 du 13 février 2009 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

**Article 15** : Le Sous-préfet, directeur de cabinet, les Sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers le 6 avril 2010

signé, Richard SAMUEL

- Arrêté n°CAB-SIDPC 10-027, portant compétence et actualisation de la composition de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur; des des commissions d'arrondissements et des commissions communales et inter-communales relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public.

**ARRETE**

portant compétence et actualisation de la composition :

- de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- des commissions d'arrondissements et des commissions communales et inter-communales relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi du 3 mai 1996 relative aux servuces de secours ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 3 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1994 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du service départementale de secours et d'incendie de Maine-et-loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté du CAB/SIDPC n°10-025 du 6 avril 2010 portant compétence et actualisation de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°10-026 du 6 avril 2010 portant compétence et actualisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans

les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 21 décembre 2000 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

**Titre I: la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**Article 1 :** il est constitué une sous- commission départementale de sécurité et dont le siège est à la préfecture d'Angers.

Elle est chargée de donner son avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ses avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

**Article 2 :** Elle est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou d'un des quatre membres titulaires suivants ou de leur adjoint en titre, sous réserve qu'il soit fonctionnaire de catégorie A ou militaire du grade d'officier ou de major :

le chef de service interministériel de défense et de protection civile ;  
le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;  
le directeur départemental des territoires ;  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;  
les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de services d'incendie et de secours.

**Article 3:** La sous-commission :

- examine les projets de construction, d'extension ou d'aménagement des établissements recevant du public de 1ère catégorie et des immeubles de grande hauteur, émet un avis et propose les prescriptions de sécurité ;
- émet un avis sur toutes les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité sollicitées par les constructeurs, exploitants, gestionnaires, quelle que soit la catégorie de l'établissement recevant du public ;
- procède aux visites de réception précédant l'autorisation d'ouverture ou de réouverture pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie ;
- étudie les rapports présentés par le groupe de visite défini à l'article 5, à la suite des visites périodiques ou inopinées effectuées dans les établissements recevant du public de 1ère catégorie ou les immeubles de grande hauteur, émet son avis et propose les prescriptions de sécurité ;

- donne son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article L 460-2 du code de l'urbanisme pour les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- étudie sur demande du préfet tout dossier relevant d'une commission d'arrondissement, communale ou intercommunale.

**Article 4 :** La sous-commission :

- ❖ a compétence pour examiner toute question et demande d'avis présentées par les commissions d'arrondissement, communales ou intercommunales ;
- ❖ étudie à la demande des exploitants tout dossier d'une commission d'arrondissement, communale ou intercommunale ;

**Article 5 :** Il est constitué un groupe de visite de la sous-commission départementale qui comprend les membres suivants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres du groupe, la visite ne peut être réalisée.

Est rapporteur du groupe de visite :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants titulaire du brevet de prévention.

## **Titre II: Les commissions d'arrondissement pour la sécurité :**

**Article 6 :** Quatre commissions de sécurité sont constituées pour les arrondissements d'Angers, Cholet, Saumur et Segré ;

**Article 7 :** La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet. Pour l'arrondissement d'Angers elle est présidée par la directrice du cabinet . En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le chef du Service Interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint, le secrétaire général ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

1 Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune, siège de l'établissement concerné, ou un adjoint désigné par lui ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

2 Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les représentants des services de l'Etat, non mentionnés au 1, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés dans le présent article, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

**Article 8 :** le secrétariat est assuré par la sous-préfecture territorialement compétente sauf pour l'arrondissement d'Angers pour lequel il est effectué par le service départemental d'incendie et de secours.

**Article 9 :** Lorsqu'il n'existe pas de commission communale ou intercommunale dans la commune concernée les

commissions d'arrondissement :

- ❖ examinent les projets de construction, d'extension ou d'aménagement des établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie, émettent un avis et proposent les prescriptions de sécurité ;
- ❖ procèdent aux visites de réception précédant l'autorisation d'ouverture ou de réouverture pour les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- ❖ étudient les rapports présentés par le groupe de visite à la suite des visites périodiques ou inopinées effectuées dans les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie, émettent leur avis et proposent les prescriptions de sécurité ;
- ❖ donnent leur avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article L 460-2 du code de l'urbanisme pour les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Article 10** : Il est constitué au sein de chaque commission d'arrondissement un groupe de visite qui comprend les membres suivants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, rapporteur du dossier;
- un agent de la direction départementale des territoires;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou leur représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres du groupe, la visite ne peut être réalisée.

Titre III: Les commissions intercommunales et communales pour la sécurité

**Article 11** : Une commission intercommunale de sécurité est constituée dans le territoire délimitée par la communauté d'agglomération d'Angers-Loire-Métropole ;

**Article 12** : Elle est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou un vice-président désigné par lui.

1. Sont membres de la commission intercommunale de sécurité avec voix délibérative pour ce qui concerne les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 13** : Dans le cadre de sa circonscription territoriale, la commission intercommunale de la communauté d'agglomération d'Angers-Loire-Métropole :

- ❖ examine les projets de construction, d'extension ou d'aménagement des établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie, émet un avis et propose les prescriptions de sécurité ;
- ❖ procède aux visites de réception précédant l'autorisation d'ouverture ou de



réouverture pour les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

- ❖ étudie les rapports présentés par le groupe de visite à la suite des visites périodiques ou inopinées effectuées dans les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie, émet son avis et propose les prescriptions de sécurité ;
- ❖ donne son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article L 460-2 du code de l'urbanisme pour les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie

**Article 14** : Le secrétariat est assuré par les services de l'agglomération d'Angers-loire-Métropole ;

**Article 15** : Il est constitué au sein de la commission intercommunale un groupe de visite qui comprend les membres suivants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, rapporteur du dossier;
- un agent de la direction départementale des territoires;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou leur représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres du groupe, la visite ne peut être réalisée.

**Article 16**: Des commissions communales de sécurité sont constituées pour les villes de Cholet, et de Saumur et ses communes associées ( Bagneux, Dampierre, St Hilaire-St Florent et St Lambert des Levées).

**Article 17**: Chaque commission communale est placée sous la présidence du maire de la commune ou d'un adjoint désigné par lui.

1. Sont membres de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune considérée.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres, la commission communale ne peut émettre d'avis.

**Article 18** : Le secrétariat de ces commissions est assuré par les services de la mairie.

**Article 19**: Dans le cadre de leur circonscription territoriale, les commissions de sécurité communales de sécurité :

- ❖ examinent les projets de construction, d'extension ou d'aménagement des établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie, émettent un avis et proposent les prescriptions de sécurité ;
- ❖ procèdent aux visites de réception précédant l'autorisation d'ouverture ou de réouverture pour les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- ❖ étudient les rapports présentés par le groupe de visite à la suite des visites périodiques ou inopinées effectuées dans les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie, émettent leur avis et propose les prescriptions de sécurité ;

- ❖ donnent leur avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article L 460-2 du code de l'urbanisme pour les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 20** : Il est constitué au sein de chaque commission communale un groupe de visite qui comprend les membres suivants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, rapporteur du dossier;
- un agent de la direction départementale des territoires;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou leur représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres du groupe, la visite ne peut être réalisée.

#### ***Titre IV : dispositions communes aux commissions et sous-commissions départementales, d'arrondissement, communales et intercommunales***

**Article 21** : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 22**: Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 23**: Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 24** : les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

**Article 25**: L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 2 alinéa 3 sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 26**: Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**Article 27**: Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

**Article 28**: Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 29**: La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

**Article 30**: Le président de chaque commission d'arrondissement, intercommunale ou communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

**Article 31**: Le président de la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

**Article 32** : Les commissions visées ci-dessus n'ont pas compétence en matière de solidité, elle ne peuvent rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués, et que les conclusions de ceux-ci ont été communiquées.

**Article 33:** En application de l'article 32 du présent arrêté, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

**Article 34:** Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

**Article 35:** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

**Article 36:** En l'absence des documents visés aux articles 34 et 35 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

**Article 37:** L'arrêté n° 08010-SIDPC/PT du 14 mars 2008 portant constitution et compétence de la sous-commission départementale, des commissions d'arrondissements et des commissions communales et inter-communales est abrogé.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 6 avril 2010

signé, Richard SAMUEL

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté n°10-025 CAB/SIDPC, Portant compétence et actualisation de la composition et de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Portant compétence et actualisation de la composition et de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L 312-10 et R 312-22 à 26 du code du sport ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 susvisée ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 4 mai 1995 ;  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;  
Vu l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°10-026 du 6 avril 2010 portant compétence et actualisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer certains membres de la sous-commission ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale :

A R R E T E

Article 1er :

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Article 2 :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou, à défaut un membre du corps préfectoral, ou un membre titulaire de la sous-commission désigné en a) :

a) sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;

- la directrice départementale de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b) est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou à défaut le conseiller

municipal désigné par lui.

c) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif de Maine-et-Loire (M. François SANZ PASCUAL, titulaire, Mme Yolande DUBE, suppléante) ;
- le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- le représentant de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés

(M. André MANNO, titulaire, M. Claude THOMAS, suppléant) ;

- le représentant de l'Association des Paralysés de France

(M. Joël TOUCHAIS, titulaire, M. Lionel CHAUVEAU, suppléant).

**Article 3 :** en tant que de besoin, le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 4 :** chaque sous-commission consultative se réunit sur convocation écrite de son président adressée dix jours au moins avant la date de la réunion à chacun des membres.

**Article 5 :** la sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés prévus à l'article 6, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 6 :** en cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 7 :** un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

**Article 8 :** la durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 9 :** le secrétariat de la sous-commission est assuré par la directrice départementale de la cohésion sociale.

**Article 10 :** l'arrêté préfectoral n° 06-172-SIDPC/PT du 4 mai 2006 portant constitution et compétence de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

**Article 11 :** le Sous-préfet, directeur de cabinet, les Sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 avril 2010

*signé*, Richard SAMUEL

# SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'IDENTITE NATIONALE

Bureau des étrangers/FG

- Arrêté n° 2010 – 153, portant création d'un local de rétention temporaire

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté de réadmission vers la Tchéquie n° 2010- 151 en date du 22 avril 2010 ;

**Considérant** qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**Considérant** l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place, à l'hôtel « *Prim'hotel Bagatelle* », sis avenue Paul Pousset, 49130 Les Ponts de Cé, à compter du lundi 26 avril 2010 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée par des fonctionnaires de police du commissariat d'Angers.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (fax : 02 41 87 33 90), à Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales (fax : 02 41 88 04 47), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (01-42-38-85-32) ainsi qu'au bureau de la rétention administrative (01-49-27-48-34).

Fait à Angers le 22 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé, Alain ROUSSEAU

# DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'économie et des entreprises

- Arrêté DIDD n° : 2010 – 164, portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de CHOLET

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation;

Vu l'arrêté préfectoral DAE n° 90.12 ter du 5 avril 1990 instituant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de CHOLET;

Vu les propositions recueillies auprès de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECED);

Vu les propositions recueillies par le Directeur départemental de la protection des populations auprès des associations de consommateurs et des associations familiales, représentatives de l'arrondissement de CHOLET;

Vu la proposition recueillie auprès de la Caisse d'allocations familiales de la région choletaise ;

Vu la proposition recueillie auprès de la Première présidente de la Cour d'appel d'ANGERS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, compétente pour l'arrondissement de CHOLET, instituée par arrêté susvisé, est renouvelée comme suit :

- **Président** : Le Préfet ou son délégué, le Sous-Préfet de CHOLET
- **Vice - Président** : Le Trésorier-payeur général ou son délégué
- **Secrétaire** : Le Directeur local de la Banque de France ou son délégué
  
- Le Directeur des services fiscaux ou son délégué

## **I - Membres désignés sur proposition de l'Association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :**

Titulaire : M. Philippe MASSOUBRE (Banque TARNAUD - CHOLET)

Suppléant : M. Laurent JEANNETEAU (Banque populaire Atlantique - ANGERS)

## **II - Membres désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :**

Titulaire : M. Jean-Pierre PICHOT (UFC 49)

Suppléant : Mme Raymonde CESBRON (Familles Rurales)

## **III - Membre justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale désigné sur proposition de la Caisse d'allocations familiales de la région choletaise :**

Mme Catherine DELEAUNAIT, conseillère sociale

**IV - Membre justifiant d'une licence en droit et d'une expérience juridique d'au moins trois ans désigné sur proposition de la Première présidente de la Cour d'appel d'Angers :**

M. Michel LANGLOIS, conciliateur de justice

**ARTICLE 2** - Les membres désignés sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des associations familiales ou de consommateurs, de la Caisse d'allocations familiales de la région choletaise ainsi que de la Cour d'appel d'ANGERS sont nommés pour un an.

**ARTICLE 3** - Le délégué du préfet ne préside la réunion qu'en l'absence du Trésorier-payeur général.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral DAPI n° 2009-31 du 20 mars 2009 est abrogé.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Trésorier-payeur général, le Directeur local de la Banque de France ainsi que le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 19 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU



Bureau de l'économie et des entreprises

- Arrêté DIDD n° : 2010 – 163, portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour les arrondissements d'Angers, de Saumur et de Segré

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation;

Vu l'arrêté préfectoral DAE n° 90.03 du 28 février 1990 modifié par arrêté n° 90.12 bis du 5 avril 1990, instituant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour les arrondissements d'ANGERS, de SAUMUR et de SEGRE;

Vu les propositions recueillies auprès de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI);

Vu les propositions recueillies par le Directeur départemental de la protection des populations auprès des associations de consommateurs et des associations familiales représentatives des arrondissements d'Angers, de Saumur et de Segré ;

Vu la proposition recueillie auprès de la Caisse d'allocations familiales de l'Anjou ;

Vu la proposition recueillie auprès de la Première présidente de la Cour d'appel d'ANGERS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, compétente pour les arrondissements d'ANGERS, de SAUMUR et de SEGRE, est renouvelée comme suit :

- **Président** : Le Préfet ou son délégué
- **Vice - Président** : Le Trésorier-payeur général ou son délégué
- **Secrétaire** : Le Directeur local de la Banque de France ou son délégué
  
- Le Directeur des services fiscaux ou son délégué

**I - Membres désignés sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :**

Titulaire : M. Patrice GUILLEMOT (Crédit mutuel d'Anjou - ANGERS)  
Suppléant : M. Jean-Paul VATELET (Société Générale - ANGERS)

II - Membres désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : M. Daniel ROUX (UFC 49)  
Suppléant : Mme Marie-Claude BODIN (Famillles Rurales)

III - Membre justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale désigné sur proposition de la Caisse d'allocations familiales de l'Anjou :

Mme Marie-Dominique LAMBERT (chargée de mission au département des aides aux partenaires)

IV - Membre justifiant d'une licence en droit et d'une expérience juridique d'au moins trois ans désigné sur proposition de la Première présidente de la Cour d'appel d'Angers :

M. Bernard JOURDAIN (président honoraire de la chambre des notaires de Paris, conciliateur de justice dans les cantons de POUANCE et CANDE).

**ARTICLE 2** - Les membres désignés sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des associations familiales ou de consommateurs, de la Caisse d'allocations familiales de l'Anjou ainsi que la Cour d'appel d'ANGERS sont nommés pour un an.

**ARTICLE 3** - En l'absence du Préfet, le Trésorier-payeur général présidera personnellement. En l'absence du Préfet et du Trésorier-payeur général, la Directrice départementale de la cohésion sociale assurera la présidence.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral DAPI n° 2009-30 du 20 mars 2009, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2009-180 du 22 octobre 2009 et n° 2010-33 du 25 janvier 2010, est abrogé.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Trésorier-payeur général, le Directeur local de la Banque de France ainsi que le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 19 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

Bureau de l'utilité publique

- Arrêté DIDD/2010 n° 200, Autorisation de la construction et l'exploitation du poste de Combrée et de son branchement. Autorisation à procédure simplifiée n° A.S.MNE-0478, rattachée à l'autorisation ministérielle de transport de gaz n° 0001 du 04/06/200

GAZ DE FRANCE  
GRT Gaz

Autorisation de la construction et l'exploitation  
du poste de Combrée et de son branchement

Autorisation à procédure simplifiée n° A.S.MNE-0478  
rattachée à l'autorisation ministérielle  
de transport de gaz n° 0001 du 04/06/2004

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

**Vu** la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

**Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

**Vu** le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

**Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

**Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

**Vu** l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;

**Vu** l'arrêté du 4 août 2006 portant réglementation de la sécurité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et de produits chimiques .

**Vu** la demande en date du 4 novembre 2009 présentée par GRT Gaz, 10 quai Emile Cormerais – 44819 Saint Herblain, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construction et l'exploitation du poste de Combrée et de son branchement ;

**Vu** les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

**Vu** les résultats de la consultation administrative ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 16 mars 2010 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTE** :

**Art. 1er** - Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRT Gaz, d'ouvrages de transport de gaz naturels, établis conformément au projet du dossier de consultation administrative et au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

**Art. 2** - L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

- une canalisation d'une longueur d'environ 20 m en tubes d'acier de diamètre nominal 100 mm (pression maximale effective de service de 67,7 bar) raccordée sur la canalisation « Artère de Maine Nozay - Neuville-sur-Sarthe » (DN 900),
- un poste de détente-livraison de gaz.

DESIGNATION DES OUVRAGES	LONGUEUR approximative (kilomètre)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE nominal	OBSERVATIONS
Branchement du poste de Combrée	0,020	67,7	100	à créer
Poste de détente-livraison de gaz de Combrée		67,7		Performance nominale : 5000 m <sup>3</sup> (n)/h pression après détente : 8 bar

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

**Art. 3** - Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Combrée.

**Art. 4** - La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

**Art. 5** - La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé.

**Art. 6** - La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

**Art. 7** - Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1.013 bar est compris entre 10.5 et 12.8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9.3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

**Art. 8** - La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu' approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

**Art. 9** - La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

**Art. 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Art. 11** - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur de GRT Gaz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le maire de Combrée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 09 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture

SIGNE : Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Bureau de l'utilité publique

- Arrêté DIDD/2010 n°223. Urbanisation du secteur Les Grandes Maisons, sur le territoire de la commune des Ponts de Cé, DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Ponts de Cé

SODEMEL

Urbanisation du secteur Les Grandes Maisons  
sur le territoire de la commune des Ponts de Cé  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
emportant mise en compatibilité du  
plan local d'urbanisme des Ponts de Cé

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal des Ponts de Cé du 23 février 2009 sollicitant l'ouverture conjointe des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et parcellaire en vue de l'urbanisation du secteur Les Grandes Maisons ;

Vu le traité de concession d'aménagement du 19 juin 2007 passé entre la commune des Ponts de Cé et la société d'équipement du département de Maine-et-Loire (SODEMEL) confiant à cette dernière l'aménagement du quartier d'Habitat Les Grandes Maisons ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 8 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté D3-2009 n°592 du 22 octobre 2009 prescrivant notamment l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Ponts de Cé en vue de la réalisation de cette opération ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2010 du conseil municipal des Ponts de Cé relative à la déclaration de projet ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Ponts de Cé ;

Vu le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A r r ê t e :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est déclarée d'utilité publique l'urbanisation, par la SODEMEL, du secteur Les Grandes Maisons sur le territoire de la commune des Ponts de Cé.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la SODEMEL.

Art. 2. – Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Art. 3. - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Ponts de Cé\*

Art. 5 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des Ponts de Cé au siège de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 6.- Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de la SODEMEL, le Président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et le Maire des Ponts de Cé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé : Alain ROUSSEAU

\*Le dossier de mise en compatibilité du Plu des Ponts de Cé est consultable à la mairie, à la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et à la préfecture

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

- Arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n°201. SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE LA MOINE.  
Travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau  
du bassin de La Moine

sur le territoire des communes

de Clisson, Gétigné (44), Chanteloup-les-Bois, Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon, Montigné, Nuillé, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière, La Tessoualle, Toutlemonde (49), Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes (79) et Mortagne-sur-Sèvre (85) ;

DECLARATION D'INTERET GENERAL

AUTORISATION

(art L.211-7, L.214-1 et suivants du code de l'environnement)

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**PREFECTURE**  
DE LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE**  
DES DEUX-SEVRES

**PREFECTURE**  
DE VENDEE

Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;  
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;  
Vu le code rural et notamment les articles L.151-6 à L.151-40 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de bassin le 26 juillet 1996 ;  
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté interpréfectoral du 25 février 2005 ;

Vu la demande en date du 29 juin 2009 déposée par l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Nantaise (IIBSN) pour le compte notamment du syndicat mixte de l'aménagement de La Moine, accompagnée d'une étude d'incidence globale HYDROCONCEPT datée du 27 avril 2009 (rapport de 557 pages + cartes et classeur de cartographie des travaux), et enregistrée sous le numéro 85-2009-00272, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.210-1 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du même code pour la réalisation des travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de La Moine ;  
Vu l'enquête publique diligentée du 21 juillet au 3 septembre 2009 par arrêté interpréfectoral n° 09-DRCTAGE/1-408 du 30 juin 2009 et par arrêté de prolongation du 23 juillet 2009, et le rapport et l'avis de la commission d'enquête du 12 octobre 2009 ;  
Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Sèvre Nantaise du 30 novembre 2009 ;

Vu les avis des communes de Clisson, Gétigné (44), Chanteloup-les-Bois, Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon, Montigné, Nuillé, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière, La Tessoualle, Toutlemonde (49), Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes (79) et Mortagne-sur-Sèvre (85) ;  
Vu l'avis du Sous-Préfet de Cholet du 11 décembre 2009 ;  
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de La Vendée du 17 décembre 2009 ;



VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres du 21 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de La Loire-Atlantique du 21 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Maine-et-Loire du 28 janvier 2010 ;

Vu la notification au syndicat mixte de l'aménagement de La Moine du 28 janvier 2010 ;

Vu l'avis du syndicat mixte de l'aménagement de La Moine du 2 février 2010 ;

Considérant l'importance qui s'attache à l'entretien et à la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des principaux cours d'eau ;

Considérant que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le syndicat mixte de l'aménagement de La Moine a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le contrat restauration entretien ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Deux-Sèvres et Vendée,

## ARRESENT

### Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement de travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien de rivière sur le bassin versant de la rivière La Moine, présentés par le syndicat intercommunal pour l'aménagement de La Moine (S.I.A.M.), dénommé plus loin le titulaire.

Les principaux cours d'eau concernés sont « La Moine » et ses affluents amont : bassin de La Planche aux Moines et bassin du Trézon.

### Article 2 – Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de restauration et d'entretien mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par les travaux par le S.I.A.M. sont les suivantes : Clisson, Gétigné (44), Chanteloup-les-Bois, Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon, Montigné, Nuaillé, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière, La Tessoualle, Toutlemonde (49), Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes (79) et Mortagne-sur-Sèvre (85).

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs :

- la restauration de la qualité du lit mineur : ouvrage de franchissement pour le passage des animaux, gestion des embâcles, arrachage de Jussie, réalisation de mini seuils et renaturation du lit ;
- la restauration de la qualité des berges et de la ripisylve : lutte annuelle contre les ragondins, restauration de la végétation des berges, traitement de l'alignement de peupliers par abattage des arbres matures et remplacement par une ripisylve adaptée, arrachage d'herbiers de Renouée du Japon, plantations pour protection de berges à l'aide d'essences autochtones adaptées (aulnes, frênes, saules...), entretien de plantations, pose de clôtures et aménagement d'abreuvoirs ;
- la restauration des annexes hydrauliques et des fonctionnalités du lit majeur ;
- la restauration de la ligne d'eau et de la continuité écologique ;
- des mesures compensatoires : renforcement de berges et travaux forestiers complémentaires.

### Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser

passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

#### Article 4 – Autorisation de travaux et activités

Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux suivants, dans les conditions du dossier déposé et sous réserve des prescriptions figurant ci-dessous :

- aménagement d'un ouvrage de franchissement pour bétail sur le ruisseau de la Coussaie,
- renaturation légère du lit sur les neuf cours d'eau mentionnés dans le tableau ci-dessous,
- aménagement d'un ouvrage de franchissement piscicole sur la rivière Le Trézon au lieu-dit Le Pont du Clos du Pin sur la commune de Toutlemonde.

Les travaux et ouvrages autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Type de travaux	Rubriques	Quantité	Cours d'eau	Ouvrages concernés	Régime
Création d'un ouvrage de franchissement	3.1.2.0	5	Ruisseau de La Coussaie (49)		Déclaration
Franchissement piscicole de petits ouvrages	3.1.2.0	1	Rivière Le Trézon (49)	Pont du Clos du Pin	Déclaration
Renaturation légère du lit	3.1.1.0 3.1.2.0		56 m sur Les Ayrault (49) 226 m sur La Baie (49) 123 m sur La Bourroche (79) 84 m sur Le Coudraie (79) 311 m sur La Fardellerie (49) 263 m sur L'Ouvrardière (49) 32 m sur La Petite Moncellière (49) 212 m sur La Planche aux Moines (79) 1454 m sur Le Trézon (49)		Autorisation

Un dossier technique précisant l'emplacement, le linéaire et le mode opératoire projeté pour les travaux de renaturation légère du lit sera communiqué pour avis au service en charge de la police de l'eau au minimum 2 mois avant la réalisation de ces aménagements.

#### Article 5 – Mesures réductrices d'impact

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées.

#### Article 6 – Conformité au dossier et modification

Les travaux objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à

l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet peut inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 7– Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

Le titulaire réunit un comité de suivi associant les différents acteurs concernés et en informe le service chargé de la police de l'eau. Le titulaire associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et du maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur les milieux aquatiques.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 8 - Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### Article 9 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concerné, ainsi que sur leur site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Clisson, Gétigné (44), Chanteloup-les-Bois, Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon, Montigné, Nuaillé, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière, La Tessoualle, Toutlemonde (49), Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes (79) et Mortagne-sur-Sèvre (85). L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en préfectures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres et de Vendée, en sous-préfectures de Cholet et Bréssuire, dans les directions départementales des territoires concernées ainsi que les mairies concernées pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

#### **Article 11- Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres et de Vendée, les sous-préfectures de Cholet et Bréssuire, les directeurs départementaux des territoires des mêmes départements ainsi que les maires de Clisson, Gétigné, Chanteloup-les-Bois, Cholet,, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon, Montigné, Nuaillé, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en Mauges, La Séguinière, La Tessoualle, Toutlemonde, Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes et Mortagne-sur-Sèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A Angers,  
le 9 avril 2010

A Nantes,  
le 2 mars 2010

A Niort,  
le 15 mars 2010

A la Roche-sur-Yon,  
le 29 mars 2010

Le Préfet de  
Maine et Loire,

Le Préfet de  
La Loire-Atlantique,

La Préfète des  
Deux-Sèvres,

Le Préfet de  
La Vendée

pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général  
de la préfecture

pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général  
de la préfecture

pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général  
de la préfecture

signé

signé

signé

signé

Alain ROUSSEAU

Michel PAPAUD

Jean-Jacques BOYER

David PHILOT

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

- Arrêté DIDD-2010 n° 185. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon. Commission locale de l'eau. Renouvellement

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon.

Commission locale de l'eau

Renouvellement

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-4 et R 212-29,R 212-30 et R 212-31 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Loire-Atlantique) D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Oudon ;

Vu les consultations effectuées en vue du renouvellement du mandat des membres de cette commission arrivé à expiration le 2 décembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : La liste des membres de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon s'établit comme suit, après renouvellement :

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux  
**(30 membres) :**

Conseil régional de Bretagne :

en attente de désignation

Conseil régional des Pays de la Loire :

en attente de désignation

Conseil général d'Ille et Vilaine :

M. Pierre DESPRES

Conseil général de Loire-Atlantique :

M. Jean-Yves PLOTEAU

Conseil général de Maine-et-Loire :

M. Gilles GRIMAUD

Conseil général de Mayenne :

M. Claude BOITEUX

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Maine-et-Loire :

M. Bernard MENANT, maire d'Andigné

M. Jean-Noël BEGUIER, maire de Vern d'Anjou  
M. Noël PINEAU, adjoint au maire de Pouancé  
M. Claude BAUDIN, maire de Châtelais  
M. Jacques VASLIN, adjoint au maire de Nyoiseau  
M. Joël RONCIN, maire de Montguillon  
M. Didier POUILLARD, maire du Tremblay  
M. Michel CHESNEAU, membre du SIAEP du Segréen  
M. Xavier OLIVE, conseiller municipal de Bouillé-Ménard  
M. Eugène PERRAULT, président du Syndicat du Bassin de l'Oudon Sud  
M. Hubert DEROUET, maire de Chazé-sur-Argos  
M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de la Mayenne :

M. Louis VERON, maire de Montjean  
M. Jean-Pierre BODIN, adjoint au maire de Beaulieu-sur-Oudon  
M. Jean-Claude ROSSIGNOL, maire de Saint-Aignan-sur-Roë  
M. Jean-Louis DEULOFEU, maire de La Brulatte  
M. Daniel BEYLICH, maire de Cosmes  
M. Laurent ROCHER, conseiller municipal de Château-Gontier  
M. Marcel GUIOULLIER, président du SIAEP Craonnais  
M. Louis MICHEL, président du Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon  
M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche  
M. Georges GASTINEL, adjoint au maire de Saint-Michel-de-la-Roë  
M. Joël LALOUÉ, conseiller municipal de Craon  
Mme Laurence MANCEAU, conseillère municipale de Cossé-le-Vivien

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (17 membres) :

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

M. Jean-Louis LARDEUX

Chambre d'agriculture de la Mayenne :

M. Stéphane GUIOULLIER

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. Philippe LOHEZIC

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne :

M. Pascal GENELOT

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Bernard BOUTEILLER

Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Daniel FOURRÉ

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne :

M. Xavier du REAU

Association Aide Solidarité des Victimes des Inondations du Haut Anjou :

M. Alain BAGOUET

Club Nautique Segréen :

M. Daniel SARRAMAIGNA

Association Eau et Rivières du bassin de l'Oudon :

M. Claude CAMBRAY

Association Mayenne Nature Environnement :

M. Jean-Yves ROSSIGNOL

ERCIVAM Pays de la Loire :

M. Daniel COTTINEAU

Syndicat des propriétaires fonciers ruraux de Maine-et-Loire :

M. Michel de SIMIANE

Syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe :

M. Bertrand de La RIVIERE

Groupe des Aquaculteurs en Eau Douce des Pays de la Loire :

M. Jean-Claude GANDON

Association BASE (Bretagne, Agriculture, Sol, Environnement) :

M. Christian PERROIS

Association de consommateurs :  
en attente de désignation

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés ( 12 membres) :

le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant  
le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant  
le préfet de la Mayenne ou son représentant  
le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant  
le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant  
deux représentants de la MISE de Maine-et-Loire  
deux représentants de la MISE de Mayenne  
le délégué départemental de Météo-France de Maine-et-Loire ou son représentant  
le délégué départemental de Météo-France de la Mayenne ou son représentant

**Art. 2** : La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 3 décembre 2009. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions des membres de la commission sont gratuites.

**Art. 3** : L'arrêté préfectoral D3-2004 n° 5 du 5 janvier 2004 modifié relatif au précédent renouvellement de la composition de la commission est abrogé.

**Art. 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Mayenne et mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Fait à ANGERS, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

- Arrêté DIDD-2010 n° 234. Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire. Formation spécialisée, dite « de la publicité»

Commission départementale  
de la nature, des paysages et  
des sites de Maine-et-Loire

Formation spécialisée  
dite « de la publicité»

Modificatif  
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 634 du 17 novembre 2009 modifié fixant la composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » de ladite commission ;

Vu les changements intervenus dans la représentation du Conseil général de Maine-et-Loire, du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et de l'Union de la Publicité Extérieure ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 634 du 17 novembre 2009 modifié, est modifiée comme suit :

(les changements apparaissent en caractères gras)

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Alain LAURIOU, conseiller général du canton de Gennes
- M. Jean-François JEANNETEAU, Maire de St Barthélémy d'Anjou
- Mme Nicole FOUQUET, Maire de Varrains



- le président de la communauté d'agglomération du Choletais ou son représentant
- M. André BELLIER, vice-président de la communauté de communes du canton de Segré ou son représentant

C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'association agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Dominique TREMBLAY, directeur du Syndicat mixte interrégional Mission Val de Loire
- **M. Arnaud PERINELLE, membre du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine**
- M. René BOUIN, membre élu de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire
- Sauvegarde de l'Anjou :
 

titulaire : M. Philippe POUPLARD	suppléant : M. Gilles MABON
----------------------------------	-----------------------------
- Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :
 

titulaire : M. Jean-Louis LARDEUX	suppléante : Mme Françoise LOUIS
-----------------------------------	----------------------------------

D) Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- Union de la Publicité Extérieure :
 

titulaire : M. Patrick CARBONELL	suppléant : M. Christophe HARMEY
titulaire : M. Dominique RICHARD	suppléant : M. Pierre-Yves BICHON
titulaire : M. Jean ROCHER	<b>suppléant : M. Thierry TETU</b>
- Syndicat National de la Publicité Extérieure :
 

titulaire : M. Eric BOUGOURD	suppléant : <i>non désigné</i>
------------------------------	--------------------------------
- Syndicat National de l'Enseigne et de la Signalétique :
 

titulaire : M. Jacques DE BUOR	suppléant : M. Fabrice BREAU
--------------------------------	------------------------------

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 634 du 17 novembre 2009 modifié sont inchangées.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 30 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des ICPE et de la Protection du patrimoine. Installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté DIDD- 2010- n° 218, type pour les- élevage de bovins (2101), - élevage de volailles et /ou de gibier à plumes (2111), - élevage de porcs (2102), - élevage de lapins (2110), - soumis à déclaration

Arrêté type pour les :

- élevage de bovins (2101)
- élevage de volailles et /ou de gibier à plumes (2111)
- élevage de porcs (2102)
- élevage de lapins (2110)
- soumis à déclaration

**DIDD — 2010 – n° 218**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ ou de gibier à plumes et de pores soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement modifié par les arrêtés ministériels des 7 novembre 2006 et 14 mars 2008 ;

Vu la consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 28 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Maine-et-Loire du 30 mars 2010 ;

Considérant que certains élevages sont soumis à déclaration avec contrôle à compter du 30 juin 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques de la nomenclature :

2101 : élevage de bovins

2111 : élevage de volailles et/ou de gibier à plumes

2102 : élevage de porcs

2110 : élevage de lapins

sont soumises aux prescriptions type figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** : Dans le département de Maine-et-Loire, sont applicables à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration, les dispositions du présent arrêté.

**Pour les installations existantes**, les dispositions mentionnées aux points 4.1 (risque incendie), 5.3 ( réseaux de collecte), 5.5 ( stockage des effluents), 5.6 ( traitement des effluents) sont applicables immédiatement en zones

vulnérables et **au plus tard le 31 décembre 2010 hors zones vulnérables.**

**Article 3** : Les installations soumises à contrôle périodique doivent respecter les dispositions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés D3 - 2006 - n° 554 du 28 septembre 2006, D3 - 2007 - n° 30 du 11 janvier 2007 et D3 - 2008 n° 555 du 25 septembre 2008, qui sont abrogés.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des maires du département et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 13 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

- ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 218 du 13 avril 2010, fixant les prescriptions type pour les élevages de bovins (2101), volailles et/ou gibier à plumes (2111), porcs (2102) et lapins (2110)

Article	Sujet	Prescriptions
1	DISPOSITI ONS GÉNÉRALES	
1.1	Conformité de l'installation à la déclaration	<p>Pour l'application du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;</li> <li>❖ local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...) ;</li> <li>❖ bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux , les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les parcours des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;</li> <li>❖ annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite et autres dispositifs réservés : <ul style="list-style-type: none"> <li>– à l'entreposage des cadavres ;</li> <li>– au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux ;</li> <li>– au stockage, au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents ;</li> </ul> </li> <li>❖ fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;</li> <li>❖ effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage ,de l'activité de vente et de transit des bovins et des annexes.</li> <li>❖ cours d'eau : sont présumés cours d'eau, les cours d'eau figurant en traits bleus plein sur les cartes IGN au 1/25 millième les plus récentes ainsi que les cours d'eau y figurant en traits bleus pointillés .</li> </ul> <p>L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>
1.2	Modifications	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration
1.3	Contenu de la	La déclaration doit préciser les effectifs d'animaux et d'animaux-équivalents présents

	déclaration	et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 5.8, ainsi que les conditions d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
1.4	Dossier installation classée	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ le dossier de déclaration,</li> <li>❖ les plans actualisés,</li> <li>❖ le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,</li> <li>❖ les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,</li> <li>❖ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>❖ les documents prévus aux 2.1.3.b, 4.1, 5.6.2, 5.8.2, 5.8.5, 5.9.1 et 5.9.2.</li> </ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
1.5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.
1.6	Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile de nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
1.7	Cessation d'activité	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
1.8	Dispositions particulières	Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. En particulier, l'exploitant devra s'assurer de la possibilité de s'installer ou de s'étendre conformément à ces programmes ou à d'autres textes législatifs ou réglementaires.
1.9	Contrôles périodiques	Les installations classées au titre des rubriques 2101-1 (b) et 2111-2 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées à l'annexe IV du présent arrêté, modifiées le cas échéant par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le "dossier installation classée" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leur date de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné
Article	Sujet	Prescriptions
2	IMPLANTATION AMÉNAGEMENTS	
2.1	Règles d'implantation des bâtiments	

2.1.1	Règle générale sur les bâtiments d'élevage et leurs annexes	<p><b>Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :</b></p> <p>2 à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p> <p>Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande.</p> <p>Le préfet peut réduire cette distance, sur demande de l'exploitant, dès lors que la commodité du voisinage est assurée et que l'exploitant transmet toutes les pièces permettant d'en juger ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière ;</li> <li>- à 15 mètres lorsqu'il s'agit d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage. Dans ce cas, toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie, après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau tels que définis à l'article 1.1 ;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;</li> <li>✓ à moins de 500 mètres en amont des piscicultures ; des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet ;</li> </ul> <p><b>En cas de nécessité</b> et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées aux 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 peuvent être augmentées conformément aux dispositions de l'article L.512.12 du code de l'environnement</p>	
	Bâtiments fixes	- Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.	
	2.1.2	Cas des élevages de volailles en plein-air	Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
		□ les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré	3 Les volières sont implantés à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers
			4 En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites au 2.1.1
		□ les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré	<p>les clôtures sont implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ à au moins 50 mètres, des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;</li> </ul> <p>5 à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.</p>
2.1.3	Cas des élevages de porcs en plein	Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers	

	air	
2.1.3.a	Implantation des élevages	<p>L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.</p> <p>Les limites des parcelles utilisées sont situées à au moins 50 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>

Article	Sujet	Prescriptions
2.1.3.b	Aménagement et entretien des élevages, gestion des animaux	La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.
		Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.
		Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.
		Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture.
		Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.
		Une clôture électrique ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.
		Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.
		Les animaux disposent d'abris déplaçables, constamment maintenus en bon état d'entretien.
		L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle; ce registre indique les dates de début d'utilisation des parcelles dans la rotation en cours.
2.1.4	Cas des élevages de lapins en plein air	Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Toutes mesures destinées à éviter la fuite des animaux sont mises en place. Pour les élevages de lapins en cages mobiles, la rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Les parcelles sont remises en état par une pratique culturale appropriée.
2.1.5	Cas des élevages existants	Les dispositions du 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité. Sans préjudice de l'article L.512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions du 2.1.1, 2.1.2 et du 2.1.3 peuvent être accordées par le préfet sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut pas être inférieure à 15 mètres pour les extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque incendie.
2.2	Intégration paysagère	L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage
3	EXPLOITATION ENTRETIEN	
3.1	Surveillance de l'exploitation	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est équipé d'une clôture en bon état et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs



		<p>destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Dans les installations classées de transit et vente de bovins, y compris sur les marchés et centres d'allotement, la circulation des véhicules est organisée de façon rationnelle sur les sites. Les parkings pour les poids lourds et les véhicules légers sont séparés. Le code de la route est applicable dans l'enceinte de l'installation.</p>
3.2	Entretien - nettoyage	<p>L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.</p> <p>Les parcours des volailles et des porcs élevés en plein air sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.</p>

Article	Sujet	Prescriptions
4	RISQUES	
4.1	Risque incendie	<p>Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.</p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.</p> <p>La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »,</li> <li>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.</li> </ul> <p>Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,</li> <li>- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,</li> <li>- le n° d'appel du SAMU : 15,</li> <li>- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,</li> </ul> <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.</p> <p>La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé NF 61-213 délivrant un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar.</p> <p>Cet appareil doit être installé conformément à la norme NFS 62-213 pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la conception de l'installation,</li> <li>• les conditions de pose,</li> <li>• la réception de l'installation.</li> </ul> <p>Il doit être situé en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.</p> <p>Il doit être implanté à une distance maximale de 200 m de l'entrée principale du bâtiment par les voies praticables.</p> <p>En outre, il convient d'adresser au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours une attestation de conformité concernant l'installation de cet appareil.</p> <p>Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation du poteau d'incendie, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.</p> <p>La réalisation de cet aménagement devra être soumise pour avis au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours.</p> <p>Il doit être implanté à une distance maximale de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment par les voies praticables.</p>
4.2	Autres risques	L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que

		nécessaire. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement (médicament vétérinaire), le fuel et les produits dangereux, toxiques ou polluants sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
5	EAU	
5.1	Prélèvements d'eau	Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Les dispositions réglementaires relatives aux forages sont applicables aux forages de l'installation. Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées, et au moins deux fois par an ; le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'utilisation d'un forage, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance du préfet. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article	Sujet	Prescriptions
5.2	Consommation d'eau	Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
5.3	Réseau de collecte	
5.3.1	<input type="checkbox"/> Sols des bâtiments	Tous les sols des bâtiments d'élevage, des halles de présentations, des locaux techniques, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des halles de présentations, des locaux techniques, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, volières, parcours et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée et de poules pondeuses en cages. Lorsque les volailles et les porcs ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et, soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.
5.3.2	<input type="checkbox"/> Eaux de nettoyage	Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes et des véhicules de transport et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.
5.3.3	<input type="checkbox"/> Réseau de collecte Eaux de pluie Eaux résiduaires	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible, ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

		<p>Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p> <p>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.</p>
5.4	Prévention des pollutions accidentelles	<p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel, et notamment :</p> <p>1) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>2) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>3) Connaissance des produits. – Etiquetage</p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
5.5	Stockage des effluents	
5.5.1	<input type="checkbox"/> Capacité de stockage	<p>Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les fumiers stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblés : <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit sur une fumière couverte,</li> <li>– soit sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin, lixiviats) qui doivent être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.</li> </ul> </li> </ul> <p>Lorsque, pour les élevages bovins, la durée de présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, la capacité de stockage des effluents correspond à cette durée.</p> <p>Sur les marchés aux bestiaux, la capacité de stockage des fumiers peut être inférieure à celle qui correspond aux effluents produits pendant quatre mois dans la mesure où ces fumiers sont stockés sur un autre site dans les mêmes conditions.</p> <p>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes visés au 5.5.2, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage exigée peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les effluents liquides sont stockés dans une fosse permettant de conserver les effluents produits dans l'installation pendant 6 mois ou traités par un système approuvé par le préfet.</li> </ul> <p>Dans les élevages de bovins produisant des effluents liquides peu chargés (à moins de une unité d'azote) constitués d'eaux blanches, vertes ou brunes ou de jus de purin, la capacité de stockage peut être ramenée à 4 mois.</p> <p>Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés</p>

	<p>d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les élevages de lapins en plein air en cages mobiles ou parcours ou lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, le préfet peut, sur demande de l'exploitant, permettre une capacité de stockage inférieure à six mois.</li></ul>
--	--

Article	Sujet	Prescriptions																										
5.5.2	<input type="checkbox"/> Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage	Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.																										
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de bâtiment</th> <th>Fréquence du curage</th> <th>Mise en plate-forme de stockage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;"><b>BOVINS</b></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Litière accumulée</td> <td>Supérieure ou égale à 2 mois</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Inférieure à 2 mois</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Pente paillée</td> <td rowspan="3">Quotidienne à l'hebdomadaire</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Stabulation entravée</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;"><b>PORCINS</b></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Litière accumulée ou biomaitrisée</td> <td>Supérieure ou égale à 2 mois</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Inférieure à 2 mois</td> <td>Oui</td> </tr> </tbody> </table>	Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage	<b>BOVINS</b>			Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	Non	Inférieure à 2 mois	Oui	Pente paillée	Quotidienne à l'hebdomadaire	Oui	Stabulation entravée	Oui	Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour	Oui	<b>PORCINS</b>			Litière accumulée ou biomaitrisée	Supérieure ou égale à 2 mois	Non	Inférieure à 2 mois	Oui
		Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage																								
		<b>BOVINS</b>																										
		Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	Non																								
			Inférieure à 2 mois	Oui																								
		Pente paillée	Quotidienne à l'hebdomadaire	Oui																								
		Stabulation entravée		Oui																								
		Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour		Oui																								
		<b>PORCINS</b>																										
Litière accumulée ou biomaitrisée	Supérieure ou égale à 2 mois	Non																										
	Inférieure à 2 mois	Oui																										
<p>Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après:</p> <p>lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.</p> <p>Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues au 2.1.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires.</p> <p>La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.</p> <p>Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.</p>																												
5.6	Traitement des effluents																											
5.6.1	<input type="checkbox"/> Modes de traitement	<p>Les effluents de l'élevage sont traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.8 ;</li> <li>- soit dans une station de traitement dans les conditions prévues au 5.6.3 en ce qui concerne les effluents ;</li> <li>- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues au 5.6.2 ;</li> <li>- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.</li> </ul> <p>En zone d'action complémentaire, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les obligations de traitement des effluents, ainsi que les délais pour les satisfaire.</p>																										
5.6.2	<input type="checkbox"/> Traitement sur un site spécialisé	<p>Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.</p>																										
5.6.3	<input type="checkbox"/> Station de traitement des effluents	<p>Pour les stations de traitement des effluents, le niveau minimal de traitement et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu</p>																										

récepteur sont fixés par le préfet.

Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les prescriptions du 5.8.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf indication contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ni mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet en milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline), température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- Matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;
- DCO (NFT 90-101) 2 000 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90-103) 800 mg/l

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur par le préfet.

Article	Sujet	Prescriptions
5.7	Interdictions de rejet	Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces est strictement interdit.
5.8	Épandage	
5.8.1	<input type="checkbox"/> Fertilisation des cultures	<p>Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions ci-après.</p> <p>Les apports d'azote et de phosphore, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, doivent être raisonnés et tiennent compte, de la rotation des cultures et de la nature particulière des terrains.</p> <p>La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.</p> <p>La quantité d'azote épandue apportée par les effluents d'élevage ou directement au pâturage par les animaux eux-mêmes ne doit pas dépasser 170 kg d'azoté à l'hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation.</p> <p>La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.</p> <p>Les quantités maximales d'azote et de phosphore apportées répondent aux conditions particulières de protection des eaux dans le département.</p> <p>Les prescriptions relatives au programme d'actions pour la reconquête de la qualité des eaux en Maine-et-Loire de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 sont applicables à l'installation.</p> <p>En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.</p>
5.8.2	Épandage <input type="checkbox"/> Plan d'épandage	<p>Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épandables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles.</p> <p>Le plan d'épandage est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées aux 5.8.4 à 5.8.6 ; sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage.</li> <li>- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;</li> <li>- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable. En zone vulnérable, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont à identifier ;</li> <li>- d'un tableau comportant les quantités d'azote et de phosphore issu des animaux de l'élevage épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages ;</li> </ul> <p>L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p>



5.8.3

□ Distance des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Effluents	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
▪ Composts visés au 5.8.5	10 mètres	Enfouissement non imposé
▪ Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
▪ Fumiers bovins, porcins et lapins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; ▪ Effluents, après un traitement atténuant les odeurs ou boues et autres produits issus des stations de traitement ;	50 mètres	24 heures
▪ Autres fumiers de bovins, porcins et lapins ; ▪ Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; ▪ Fientes à plus de 65 % de matière sèche ▪ Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; ▪ Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles sur lesquelles sont épandues des fientes à plus de 65 pour 100 de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts visés au point 5.8.5.

Article	Sujet	Prescriptions
5.8.4	<input type="checkbox"/> Cas des composts	<p>Les distances minimales définies au 5.8.4 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;</li> <li>• la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.</li> </ul> <p>Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).</p>
5.8.5	<input type="checkbox"/> Autres règles d'épandage	<p>L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;</li> <li>• à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut, sur demande de l'exploitant, réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément au 5.8.5 ;</li> <li>• à moins de 35 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif aux bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement. Seules des dérogations à la distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par le préfet.</li> <li>• à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau tels que définis à l'article 1.1 ;</li> <li>• sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;</li> <li>• sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés (exception faite pour les fumiers et les composts) ;</li> <li>• sur les sols inondés ou détrempés ;</li> <li>• pendant les périodes de fortes pluviosités ;</li> <li>• sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;</li> <li>• par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;</li> <li>• les week-ends et jours fériés.</li> </ul> <p>Les pratiques d'épandage tiennent compte des risques d'érosion , de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.</p> <p>L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.</p> <p>Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.</p>
5.9	Surveillance	

5.9.1	Surveillance <input type="checkbox"/> Cahier d'épandage	<p>L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.</p> <p>Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le bilan global de fertilisation ;</li> <li>- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;</li> <li>- les superficies effectivement épandues ;</li> <li>- les dates d'épandage ;</li> <li>- la nature des cultures ;</li> <li>- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;</li> <li>- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</li> <li>- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li> </ul> <p>En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
-------	--	---

Article	Sujet	Prescriptions
5.9.2	<input type="checkbox"/> analyses	<p>En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.</p> <p>En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.</p> <p>Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance soit des émissions de polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.6.3., soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6.3 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 mètres cubes par jour.</p> <p>Les polluants visés au point 5.6.3 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>
6	AIR -ODEURS	
		<p>Les bâtiments sont correctement ventilés.</p> <p>L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage</p>
7	DÉCHETS	
7.1	déchets	<p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.</p>
7.2	Animaux morts	<p>Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site, sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.</p>
8	BRUITS	
8.1	Installations d'élevage	<p>Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.</p> <p>Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la</p>

santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Émergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Article	Sujet	Prescriptions
		<p>Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, ...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;</li> <li>✓ zones à émergence réglementée :</li> <li>✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;</li> <li>✓ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;</li> <li>✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités</li> </ul>

		artisanales ou industrielles.												
8.2	Centres de transit et vente de bovins, y compris sur les marchés et centres d'allotement	<p>Pour les centres de transit et vente de bovins, y compris sur les marchés et centres d'allotement, les mesures de bruit sont réalisées dans les conditions prévues par <a href="#">l'arrêté du 23 janvier 1997</a> relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Le niveau sonore des bruits en provenance de l'installation ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :</p> <p>Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :</p> <table border="1" data-bbox="614 929 1332 1176"> <thead> <tr> <th>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T</th> <th>Émergence maximale admissible en dB (A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T &lt; 20 minutes</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>20 minutes ≤ T &lt; 45 minutes</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>45 minutes ≤ T &lt; 2 heures</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>2 heures ≤ T &lt; 4 heures</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>T ≥ 4 heures</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour la période allant de 22 heures à 0 heures, émergence maximale admissible : 5 dB.</p> <p>Pour les installations existantes, le Préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, fixer une valeur d'émergence adaptée aux circonstances locales.</p> <p>Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux installations particulièrement bruyantes pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de <a href="#">l'article L. 512-12 du code de l'environnement</a>.</p>	Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Émergence maximale admissible en dB (A)	T < 20 minutes	10	20 minutes ≤ T < 45 minutes	9	45 minutes ≤ T < 2 heures	7	2 heures ≤ T < 4 heures	6	T ≥ 4 heures	5
Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Émergence maximale admissible en dB (A)													
T < 20 minutes	10													
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9													
45 minutes ≤ T < 2 heures	7													
2 heures ≤ T < 4 heures	6													
T ≥ 4 heures	5													
9	Remise en état en fin d'exploitation													
		<p>Outre les dispositions prévues au 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'évacuation vers des installations dûment autorisées ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;</li> <li>- des interdictions ou limitations d'accès au site ;</li> <li>- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</li> <li>- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</li> </ul> <p>Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p>												

- ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 218 du 13 avril 2010 fixant les prescriptions type pour les élevages de bovins (2101), volailles et /ou gibier plumes (2111) soumis à déclaration

## **PRESCRIPTIONS FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE**

Le contrôle prévu au point 1.9 de l'annexe 1 porte sur les dispositions suivantes (les points mentionnés font référence à l'annexe 1).

### **1. Dispositions générales**

#### **1.4 Dossier installation classée**

« L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans actualisés ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents clans l'élevage, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural ;
- les documents prévus aux points 2.1.3 (b), 4.1, 5.6.2, 5.8.2, 5.8.5, 5.9.1 et 5.9.2 de la présente annexe ».

#### **Objet du contrôle**

- présence du récépissé de déclaration, le cas échéant ;
- présence des prescriptions générales ;
- présence des arrêtés préfectoraux individuels relatifs à l'installation, le cas échéant ;
- présence (du) des rapport(s) de visite des contrôles périodiques antérieurs ainsi que d'un document décrivant la (les) action(s) corrective(s) et leur date de mise en œuvre le cas échéant ;
- effectifs au jour du contrôle selon le registre (pour les espèces concernées par le contrôle périodique).

### **4. Risques**

#### **4.1 Risque incendie**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre donnant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement. »

#### Objet et du contrôle

- présence et affichage des consignes ;
- présence d'extincteur(s) ;
- présence d'une date de vérification en cours de validité du ou des extincteurs.

#### 4.2 Autres risques

« Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement».

#### Objet du contrôle

Conditions de stockage évitant tout déversement dans le milieu naturel pour :

- les produits de nettoyage, de désinfection ;
- les produits de traitement (notamment produits permettant de lutter contre les odeurs et produits de pharmacie) ;
- le fuel et les produits dangereux.

### **5. Eau**

#### 5.1 Prélèvements d'eau

« Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages sont applicables aux forages de l'installation. »

#### Objet du contrôle

- présence d'un compteur d'eau ;
- en cas de forage : le forage est mentionné dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

#### 5.3. Réseau de collecte

##### 5.3.1. Sols des bâtiments

Tous les sols des bâtiments d'élevage, [...] et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, [...], le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, volières, parcours et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée et de poules pondeuses en cages. Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place A la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

##### 5.3.2: Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents

##### 5.3.3. Eaux de pluie

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

#### Objet du contrôle

Présence de dispositifs de séparation des réseaux de collecte (contrôle visuel).



## 5.6. Traitement des effluents

### 5.6.1. Modes de traitement

Les effluents de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.8
- soit dans une station de traitement dans les conditions prévues au 5.6.3 en ce qui concerne les effluents ;
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues au 5.6.2 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

### Objet du contrôle

Les effluents (issus des installations faisant l'objet du contrôle périodique) sont traités par une méthode autorisée tel que prévu à l'article 5.6.1.

### 5.6.2. Traitement sur un site spécialisé

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier, ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

### Objet du contrôle

Présence des bordereaux incluant quantité livrée + date (pour les effluents issus des installations faisant l'objet du contrôle périodique).

### 5.6.3. Station de traitement des effluents

« Pour les stations de traitement des effluents, le niveau minimal de traitement et, en cas de rejet dans les eaux superficielles & effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur sont fixés par le préfet. »

### Objet du contrôle

Les flux mesurés sont compatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

### 5.7. Interdictions de rejet

« Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit. »

### Objet du contrôle

Absence de rejets non autorisés, voir 5.3 (contrôle visuel).

## 5.8. Épandage

### 5.8.2. Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épandables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte A une échelle minimum de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées aux 5.8.4 A 5.8.6.

Sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage

- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable. En zone vulnérable, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont A identifier ;
- d'un tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'élevage épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu A disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation A la connaissance du préfet.

### Objet du contrôle

Présence d'un plan d'épandage conforme et non modifié sans information du préfet : à savoir, présence des documents suivants A jour et renseignés

- carte réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible ; sur la carte, doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à

l'épandage ;

- document A jour mentionnant
- l'identité des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ; l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable. En zone vulnérable, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont A identifier ;
- tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'élevage épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages. courrier(s) informant le préfet de modifications éventuelles.

## 5.9. Surveillance

### 5.9.1. Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises A disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation

- le bilan global de fertilisation ;
- Identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises A disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Objet du contrôle

Présence d'un cahier d'épandage conforme :

A savoir, présence des informations ou documents suivants à jour et renseignés :

- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- épandage
- le mode d'épandage (avec enfouissement / sans enfouissement) ;
- en cas d'enfouissement, le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
- bordereau cosigné (éleveur + prêteur) en cas d'épandage sur des parcelles mises A disposition par des tiers.

### 5.9.2. Analyses

En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement. En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder A des prélèvements et A des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DB05, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

### Objet du contrôle

- présence de résultats d'analyse (pour les effluents issus des installations faisant l'objet du contrôle périodique) ;
- fréquence d'analyse conforme.

## **7. Déchets**

### **7.1. Déchets**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément A la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

#### **Objet du contrôle**

- élimination des déchets de soins ;
- présence de containers de stockage des déchets (conformes A la réglementation le cas échéant) ;
- présence de bordereaux d'enlèvement ;
- existence d'un mode d'élimination des sacs d'aliments et des bidons de désinfectants.

### **7.2. Animaux morts**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou &fruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé A cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, A température négative destiné A ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile A nettoyer et A désinfecter, et accessible A l'équarrisseur.

#### **Objet du contrôle**

- Présence de systèmes ou emplacements de stockage des cadavres conformes.

- ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 218 du 13 avril 2010,  
fixant les prescriptions type pour les élevages de bovins (2101), volailles et/  
ou gibier à plumes (2111), porcs (2102) et lapins (2110)

Liste des communes situées en zone vulnérable

Ambillou-Château, Andigné, Andrezé, Angrie, Armaillé, Aubigné-sur-Layon, Aviré, Avrillé, Beaucouzé, Beaulieu-sur-Layon, Beaupréau, Beausse, Bécon-les-Granits, Bégrolles-en-Mauges, Botz-en-Mauges, Bouchemaine, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Bourgneuf-en-Mauges, Bouzillé, Brain-sur-Longuenée, Brigné-sur-Layon, Candé, Cantenay-Epinard, Carbay, Cernusson, Challain-la-Potherie, Chalonnes-sur-Loire, Chambellay, Champ-sur-Layon, Champteussé-sur-Baconne, Champtoceaux, Champtocé-sur-Loire, Chanteloup-les-Bois, Chanzeaux, Châtelais, Chaudefonds-sur-Layon, Chaudron-en-Mauges, Chazé-Henry, Chazé-sur-Argos, Chemillé, Chenillé-Changé, Cholet, Cléré-sur-Layon, Combrée, Concourson-sur-Layon, Coron, Cossé-d'Anjou, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Drain, Faveraye-Mâchelles, Feneu, Freigné, Gené, Gesté, Grez-Neuville, Grugé-l'Hopital, Ingrandes, Jallais, L'Hôtellerie-de-Flée, La Boissière-sur-Evre, La Chapelle-du-Genêt, La Chapelle-Hullin, La Chapelle-Rousselin, La Chapelle-Saint-Florent, La Chapelle sur-Oudon, La Chaussaire, La Cornuaille, La Ferrière-de-Flée, La Fosse-de-Tigné, La Jaille-Yvon, La Jubaudière, La Jumellière, La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, La Plaine, La Poitevineière, La Pommeraye, La Possonnière, La Pouëze, La Prévrière, La Renaudière, La Romagne, La Salle-de-Vihiers, La Salle-et-Chapelle-Aubry, La Séguinière, La Tessoualle, La Tourlandry, La Varenne, Landemont, Le Bourg-d'Iré, Le Fief-Sauvin, Le Fuleit, Le Lion d'Angers, Le Longeron, Le Louroux-Béconnais, Le Marillais, Le May-sur-Evre, Le Mesnil-en-Vallée, Le Pin-en-Mauges, Le Plessis-Macé, Le Puiset-Doré, Le Tremblay, Les Cerqueux, Les Cerqueux-sous-Passavant, Les Verchers-sur-Layon, Liré, Loiré, Louresse-Rochemenier, Louvaines, Marans, Marigné, Martigné-Briand, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Melay, Montfaucon-Montigné, Montguillon, Montilliers, Montjean-sur-Loire, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Maine, Montrevault, Neuvy-en-Mauges, Noëllet, Noyant-la-Gravoyère, Nuaillé, Nueil-sur-Layon, Nyoiseau, Passavant-sur-Layon, Pouancé, Pruillé, Querré, Rablay-sur-Layon, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Crespin-sur-Moine, Sainte-Christine, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint Florent-le-Vieil, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Lambert-du Lattay, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Lézin, Saint-Macaire-en-Mauges, Saint-Martin du-Bois, Saint-Martin-du-Fouilloux, Saint-Michel-et-Chanveaux, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Philbert-en-Mauges, Saint-Pierre-Montlimart, Saint-Quentin-en-Mauges, Saint-Rémy-en-Mauges, Saint-Sauveur-de-Flée, Saint-Sauveur-de-Landemont, Saint-Sigismond, Savennières, Sceaux-d'Anjou, Segré, Soeudres, Somloire, Tancoigné, Thorigné-d'Anjou, Thouarcé, Tillières, Torfou, Toutlemonde, Trémentines, Trémont, Valanjou, Vergonnes, Vern d'Anjou, Vezins, Vihiers, Villedieu-la-Blouère, Villemoisan, Yzernay.

# DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté DRCL 2010 n° 229, Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi : désignation des examinateurs et correcteurs

Certificat de capacité professionnelle  
de conducteur de taxi :  
désignation des examinateurs  
et correcteurs

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**Considérant** qu'il convient de désigner les correcteurs et examinateurs lors des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, session 2010 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : les épreuves des unités de valeur numéros 1, 2 et 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, session 2010, sont corrigées par les personnes suivantes :

- épreuve de réglementation générale (UV1) : M. Bruno THILLOUX, adjoint administratif principal à la préfecture du Maine-et-Loire,
- épreuve de sécurité routière (UV1) : Mme Dominique CHARTIER, service de l'éducation routière, direction départementale des territoires,
- épreuve de français (UV2) : Mme Anne LE QUERE, chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture du Maine-et-Loire,
- épreuve de gestion (UV2) : Mme Martine FORBRAS, chef de section des professions réglementées à la préfecture du Maine-et-Loire,
- épreuve d'anglais (UV2) : Mme Anne LE QUERE, chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture du Maine-et-Loire,
- épreuve de réglementation locale (UV3) : M. Bruno THILLOUX, adjoint administratif principal à la préfecture du Maine-et-Loire,
- épreuve écrite d'orientation et de tarification (UV3) : Mme Anne LE QUERE, chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture du Maine-et-Loire,

Mme Martine FORBRAS, chef de section des professions réglementées à la préfecture du Maine-et-Loire,  
M. Bruno THILLOUX, adjoint administratif principal à la préfecture du Maine-et-Loire.

**Article 2** : les personnes désignées ci-dessous sont chargées d'examiner les candidats à l'épreuve de conduite sur route et de l'étude du comportement (UV4) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

1- Au titre des représentants des administrations de l'Etat :

- Mme Anne LE QUERE, Chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture de Maine-et-Loire,
- Mme Martine FORBRAS, chef de section des professions réglementées à la préfecture du Maine-et-Loire,
- M. Bruno THILLOUX, adjoint administratif principal à la préfecture du Maine-et-Loire.
- Mme Chantal DELAUNAY, cellule « transports », direction départementale des territoires,
- Mme Dominique CHARTIER, service de l'éducation routière, direction départementale des territoires,
- M. Stéphane DELABARRE, service de l'éducation routière, direction départementale des territoires ,
- M. Bernard PIGNON, service de l'éducation routière, direction départementale des territoires,

2- Au titre des représentants des organismes consulaires :

- M. Jacky BARBIER, ou son suppléant M. Philippe GANNE, représentant la chambre de métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire,
- M. Christian MORINEAU, ou son suppléant M. Daniel RICHOUE, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Fait à Angers, le 06 avril 2010

Signé, Alain ROUSSEAU

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté modificatif DRCL 2010 n° 237. Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 ;

**VU** la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de “ petite remise ” et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

**VU** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

**VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 février 1987 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

**VU** l'arrêté préfectoral D1/08 n° 1142 du 7 août 2008 renouvelant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

**VU** la lettre du Président de l'Union fédérale des consommateurs -Que choisir- de Maine-et-Loire du 3 novembre 2009 informant que l'association ne participera plus aux réunions de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise pour des motifs de disponibilité ;

**VU** la lettre de la direction de la Caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire du 19 janvier 2010 désignant ses représentants ;

**Considérant** la nouvelle organisation des services de l'Etat dans le département ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté D1/08 n° 1142 du 7 août 2008 est modifié comme suit :

La commission départementale des taxis et voitures de petite remise de Maine-et-Loire est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Préfet ou son représentant.

### **1- AU TITRE DE L'ADMINISTRATION**

- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant,
- 6 le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire ou son représentant,
- 9- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant.

### **2- AU TITRE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

- 6 Syndicat départemental des artisans du taxi de Maine-et-Loire
  - ❖ M. Serge RICHAUDEAU, titulaire
  - ❖ M. Philippe GANNE, suppléant
- M. Alain JOLLIVET, titulaire
- M. Gilles MANCEAU, suppléant
- Chambre départementale des entreprises de taxis de Maine-et-Loire
  - M. Didier GUILLOT, titulaire
  - M. Johnny MARTIN, suppléant

### **3- AU TITRE DES REPRESENTANTS D'USAGERS**

- Association départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public de Maine-et-Loire
  - M. Guy RESPONDEK, titulaire
  - Mme Marie-Anne HEMON, suppléante
- Association des paralysés de France
- Mlle Colette GLEMET, titulaire
- Mlle Katherine FREMY, suppléante

### **4- AU TITRE DES MEMBRES ASSOCIES EN TANT QUE PERSONNALITES QUALIFIEES**

- Direction départementale de la protection des populations
  - ❖ le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.
- 1 Union départementale des transports de Maine-et-Loire
  - ❖ M. Christian EON, titulaire
  - ❖ M. Philippe VOISIN, suppléant



## 2 Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers

- M. Christophe CALUS, titulaire
- Mme Céline BENION, suppléante

Ces membres sont associés aux travaux de la commission avec voix consultative.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Angers, le 9 avril 2010

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé, Alain ROUSSEAU

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté DRCL 2010 n° 267, Retrait habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**Vu** l'arrêté préfectoral D1 2004-67 du 26 janvier 2004 modifié habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 49-303, l'établissement secondaire de la SA OGF situé 21 rue Marguerie à ANDARD,

**Vu** le courrier en date du 4 mars 2010 par lequel M. Jean-Michel CHOUTEAU, juriste de la SA OGF, informe de la cessation de l'activité funéraire de l'établissement susvisé,

**Considérant** la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SA OGF pour son établissement secondaire ,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**Article 1er** :

Est abrogé l'arrêté préfectoral D1 2004-67 du 26 janvier 2004 modifié habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 49-303, l'établissement secondaire de la SA OGF situé 21 rue Marguerie à ANDARD, exploité par M. Lionel BOULIER.

**Article 2** :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Signé Michel PEPION

Bureau des collectivités locales

- Arrêté DRCL 2010 n° 278. Communauté de communes Loire Layon.  
Extension de compétences

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 1270 du 30 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes Loire Layon modifié notamment par l'arrêté D3-2006 n° 716 du 7 décembre 2006 ;

Vu la délibération du 11 février 2010 aux termes de laquelle le conseil de la communauté de communes « Loire Layon » a décidé d'étendre les compétences statutaires de cet EPCI aux actions en faveur des personnes âgées ;

Vu les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres suivantes :

- Chalonnnes sur Loire, le 25 mars 2010
- Champtocé sur Loire, le 25 mars 2010
- Chaudefonds sur Layon, le 6 avril 2010
- Denée, le 29 mars 2010
- Ingrandes sur Loire, le 1<sup>er</sup> avril 2010
- La Possonnière, le 9 avril 2010
- Rochefort sur Loire, le 29 mars 2010
- Saint Aubin de Luigné, le 19 mars 2010
- Saint Georges sur Loire, le 29 mars 2010
- Saint Germain des Prés, le 29 mars 2010

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2006 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Objet et compétences

**Volet 2 : Développer la qualité de vie et d'aménagement du territoire**

Axe 5 - Soutenir une politique sociale et améliorer le cadre de vie

*Actions en faveur des personnes âgées : participation à l'accueil, l'information, l'orientation, l'évaluation et à la coordination dans le domaine gérontologique*

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de Maine-et-Loire, le président de la communauté de communes Loire Layon et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 avril 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

# DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

- Arrêté DRCL 2010 n° 23. Communauté de communes « Vallée Loire Authion ». Modifications statutaires

Communauté de communes « Vallée Loire Authion »  
Modifications statutaires

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 1229 du 20 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes « Vallée Loire Authion », modifié notamment par l'arrêté D3-2002 n° 908 du 31 décembre 2002 ;

Vu la délibération du 19 janvier 2010 aux termes de laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les articles 2 et 3 des statuts de la communauté de communes « Vallée Loire Authion »;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Vallée Loire Authion » sur les modifications proposées :

- Andard, le 24 février 2010
- Bauné, le 25 février 2010
- Brain sur l'Authion, le 25 mars 2010
- Corné, le 1<sup>er</sup> mars 2010
- La Bohalle, le 1<sup>er</sup> mars 2010
- La Daguinière, le 25 février 2010
- La Ménière, le 18 février 2010
- Saint Mathurin sur Loire, le 22 février 2010

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE I - : Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 20 décembre 1996 susvisé sont modifiés et complétés par les dispositions figurant en caractères gras :

### « Art. 2 - attributions »

Les compétences de la communauté de communes s'exercent dans les domaines suivants :

#### II - Compétences optionnelles :

##### 2 - en matière de logement social :

Politique du logement social et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées c'est-à-dire :

- la programmation concertée en matière de logements sociaux et très sociaux

- la garantie d'emprunts pour les opérations de construction de logements sociaux et très sociaux

- l'aide **financière** pour les opérations de construction de logements sociaux et très sociaux

L'ensemble de cette compétence ne vaut que pour toutes les opérations nouvelles.

### III - Compétences facultatives :

#### 1 - Habitat

- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat
- Création, gestion de terrains d'accueil des gens du voyage
- Définition et animation d'une politique communautaire de l'habitat
- Programmation d'action foncière : recensement des disponibilités foncières sur le territoire communautaire, mise en perspective des disponibilités foncières avec le projet de développement de l'habitat du territoire (défini au SCOT), définition des moyens et procédures à engager.

#### 5 - Tourisme

- accueil, information des touristes et promotion touristique
- création, gestion d'équipements à vocation d'hébergement et/ou d'animation touristique (à l'exception des piscines de La Ménitrie et de Saint Mathurin sur Loire) et de sensibilisation au territoire
- adhésion, représentation, partenariat et contribution financière auprès d'organismes touristiques du territoire (associations, syndicats, sociétés d'économie mixte ...)
- création et entretien de pistes cyclables reliant les bourgs entre eux ou à l'artère de « la Loire à vélo »
- création et gestion des sentiers de randonnées ou d'interprétation.

#### Article 3 - Siège social

Le siège de la communauté de communes Vallée Loire Authion est fixé à Saint Mathurin-sur-Loire, 24/26 levée Jeanne de Laval.

ARTICLE II : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le, 8 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

# DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

## Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté DRCL 2010 n°177. Liste 2010 des organismes agréés pour la visite des meublés de tourisme

### A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment les articles D324-1 et suivants;

Vu l'arrêté interministériel du 28 décembre 1976 modifié instituant une répartition catégorielle des meublés de tourisme, notamment les articles 10 et 11;

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008 n° 1553 du 24 novembre 2008 établissant, pour l'année 2009, la liste, des organismes agréés, dans le département de Maine-et-Loire, pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme;

Vu la convention en date du 5 avril 2007 agréant, pour une durée de trois ans, la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de Maine-et-Loire, pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme;

Vu la convention du 5 avril 2007 agréant, pour une durée de trois ans, l'association « Gîtes de France - Anjou », pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme;

Vu la convention en date du 28 avril 2008 agréant, pour une durée de trois ans, le comité départemental du tourisme de l'Anjou, pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Est établie, **jusqu'au 4 avril 2010**, la liste des organismes agréés, dans le département de Maine-et-Loire, pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme ainsi qu'il suit :

ORGANISMES AGREES	ADRESSES	numéros téléphone
Fédération Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative de Maine-et-Loire (F.D.O.T.S.I.)	Place Kennedy 49000 - ANGERS	02.41.23.51.40
Association « Les Gîtes de l'Anjou »	23 rue d'Anjou B.P. 52425 49024 - ANGERS cedex 02	02.41.88.00.00
Comité départemental du tourisme de l'Anjou	Place Kennedy BP 32147 49021 ANGERS CEDEX 02	02.41.23.51.51

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 25 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau

Signé, Anne LE QUERE



- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 148, fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (CDA).

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du Code rural,

VU la loi n° 62-917 du 8 août 1962 instituant les groupements agricoles d'exploitation en commun,

VU le décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 62-917 du 8 août 1962,

VU l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2007-144 du 19 février 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend :

u le directeur départemental des territoires ou son représentant,

u le chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi ou son représentant,

u le directeur des services fiscaux ou son représentant,

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du CDA, en qualité de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

§ au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A) :

membre titulaire.....M. Jean-François RAMOND

Le Val Bouchet  
49120 LA JUMELLIERE

membre suppléant.....M. Pierre André CHERBONNIER

Vernoux  
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

au titre des Jeunes Agriculteurs (J.A) :

membre titulaire.....M. Yannick FORESTIER

Chemin de Malitourne  
49220 THORIGNE D'ANJOU

membre suppléant..... M. Sébastien POITRINEAU

15, rue Henry IV

49670 VALANJOU

au titre de la Coordination Rurale (CR 49) :

membre titulaire.....M. Christian LELORE

Chevru

49270 CHAMPTOCEAUX

membre suppléant.....M. Patrick GALLAU

Louise Marie

49330 CHAMPIGNE

ARTICLE 3 : Sont nommés membres du CDA, en qualité de représentants de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun (ANSGAEC) :

membre titulaire..... M. Jean-Louis GAZON

La Belle Dentière

49500 LA CHAPELLE SUR OUDON

membre suppléant.....M. Jean-Baptiste BRICARD

Faradon

49270 ST LAURENT DES AUTELS

ARTICLE 4 : Le président du comité peut appeler à participer aux travaux du comité, à titre consultatif, des experts compétents sur les problèmes que posent la gestion et le fonctionnement des groupements agricoles d'exploitation en commun.

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres nommés est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2007 - 127 du 12 février 2007 modifié est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 23 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire Général de la Préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE  
D'IRRIGATION DE SEICHES-SUR-LE-LOIR

- Arrêté SG / MAP n° 2010 – 171. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION  
SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION DE SEICHES-SUR-LE-  
LOIR

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la délibération de l'assemblée générale des propriétaires du 28 février 1992 au cours de laquelle a été constituée l'association syndicale libre (A.S.L.) d'irrigation de SEICHES-SUR-LE-LOIR,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG.SCA n° 92.338 du 18 mai 1992 convertissant l'association syndicale libre d'irrigation de SEICHES-SUR-LE-LOIR en association syndicale autorisée (A.S.A.),

**Vu** la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée d'irrigation de SEICHES-SUR-LE-LOIR du 6 avril 2010 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral transformant ladite ASA en ASL,

**CONSIDÉRANT** que l'association syndicale autorisée d'irrigation de SEICHES-SUR-LE-LOIR n'a pas mis ses statuts en conformité avec les dispositions de l'ordonnance susvisées dans les délais prescrits par son article 60, et que les propriétaires souhaitent à l'unanimité que ladite association redevienne une association syndicale libre,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

**ARTICLE 1er**

L'arrêté préfectoral SG.SCA n° 92.338 du 18 mai 1992 convertissant l'association syndicale libre d'irrigation de SEICHES-SUR-LE-LOIR en association syndicale autorisée est abrogé,

**ARTICLE 2**

L'association syndicale libre d'irrigation de SEICHES-SUR-LE-LOIR devra mettre ses statuts et son fonctionnement en conformité avec les dispositions de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006,

**ARTICLE 3**

L'actif et le passif de l'association syndicale autorisée d'irrigation de SEICHES-SUR-LE-LOIR sont transférés à

l'association syndicale libre d'irrigation de SEICHES-SUR-LE-LOIR,

#### ARTICLE 4

- le Secrétaire général de la Préfecture,  
- le Directeur départemental des territoires,  
- le Percepteur de SEICHES-SUR-LE-LOIR,  
- le Directeur de l'association syndicale autorisée d'irrigation de SEICHES-SUR-LE-LOIR,  
- le Maire de SEICHES-SUR-LE-LOIR,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois au moins à la mairie de SEICHES-SUR-LE-LOIR, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 16 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général de la Préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

- Arrêté SG/MAP N° 2010- 158, portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes

Commune de DURTAL au lieu-dit « La Carrière»

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-30-1, et R.541-65 à 75 ,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande du Président de la société BRANGEON SERVICES, en date du 11 octobre 2007,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement des pays de la Loire rendu le 4 septembre 2008.

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires Sociales de Maine et Loire rendu le 18 septembre 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rendu le 22 septembre 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement rendu le 31 octobre 2008,

Vu l'avis de la Présidente de la communauté de communes des Portes de l'Anjou, rendu le 10 septembre 2008.

Vu la décision de refus du 7 novembre 2008

Considérant que la commune de DURTAL a pris en avril 2009 une délibération pour modifier son PLU et permettre entre autres, le stockage de déchets inertes,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La société BRANGEON SERVICES, dont le siège social est situé route de Montjean, 49620 LA POMMERAIE, est autorisée à exploiter sur les parcelles tel que précisées au dossier, une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « la carrière » à DURTAL, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

**Article 2** : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15 - emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17- déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17- déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17- déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19- déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20- déchets municipaux	20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc,..à l'exclusion de déchets dangereux(y compris emballages souillés et contenant des déchets dangereux) ;peuvent également être admis dans l'installation.

Il est important de signaler que les matériaux de construction renfermant de l'amiante, même les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante-ciment,....) ayant conservés leur intégrité, - code déchet n°17 06 05 – n'ont pas été et ne seront pas admis sur le site.

**Article 3 :** L'exploitation est autorisée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 80 000.m<sup>3</sup>
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non autorisés sur le site.

**Article 4 :** Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 4 800 m<sup>3</sup> ou 6 000 t.
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non autorisés sur le site.

**Article 5 :** L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**Article 6 :** La présence, au droit de l'exploitation, de la nappe du cénomaniens dont les cotes piézométriques sont déterminées par le Loir, impose à l'exploitant un suivi rigoureux des déchets acceptés sur le site. En cas de suspicion de contamination des apports, il sera procédé à des tests conformément à l'article 3.5 de l'annexe I du présent arrêté, avant acceptation et remblaiement des déchets. La procédure d'admission et contrôle des déchets se fera sur une aire de déchargement étanche en forme de cuvette, dont l'emplacement sera signalé sur le site et accessible en permanence aux services de police de l'environnement.

**Article 7 :** L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de DURTAL, ainsi qu'au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de DURTAL pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire de DURTAL puis envoyé à la Direction Départemental des Territoires.

Un exemplaire est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le Maire de DURTAL, les agents visés à l'article L 541-44 du code de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31 MAR 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général de la Préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

## I - Dispositions générales.

### 1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

## II - Règles d'exploitation du site.

### 2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### 2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

### 2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

### 2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets .

### 2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

### 2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

### 2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

## III - Conditions d'admission des déchets.

### 3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. à l'exclusion des déchets dangereux (y compris les emballages souillés et contenant des déchets dangereux) peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

### 3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.



(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

### 3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### 3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### 3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### 3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### 3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### 3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### 3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

### 3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

### 4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

#### 4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

#### 4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\*Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

SEFAER/ UE

- Arrêté SG/MAP N° 2010- 159, portant refus d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, Commune de BRION, au lieu-dit « La Lande de Gruau »

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-30-1 et R.541-65 à 75,

Vu la demande du directeur de la SA . Luc DURAND, en date du 21 juillet 2009, complétée le 21 décembre 2009,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires culturelles des Pays de la Loire en date du 04 janvier 2009.

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires Sociales de Maine et Loire rendu le 12 janvier 2010,

Vu l'avis du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine en date du 11 janvier 2010

Vu l'avis de Monsieur le Président de la communauté de communes de Beaufort en Anjou rendu le 22 janvier 2010

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Brion en date du 22 janvier 2010.

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la sécurité des enfants et des usagers, à la salubrité et à la tranquillité publique, et ne présente pas les garanties suffisantes permettant d' y remédier.

Considérant dès lors que la demande d'autorisation peut être refusée conformément aux dispositions du 1° de l'article R.541-70 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### **Arrête**

**Article 1er :** la demande présentée par la société Luc DURAND d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu dit « La Lande de Gruau » sur la commune de Brion est refusée.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Brion ainsi qu'au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Brion pendant une durée minimum d'un mois. Un Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M . le Maire de Brion, puis envoyé à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté pendant une période de deux mois à compter de sa notification, soit en présentant un recours gracieux auprès du Préfet, soit en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et loire, M. le Maire de Brion, les agents visés à l'article L 541-44 du code de l'environnement et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ANGERS le 31 mars 2 010.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général de la Préfecture,

Signé :Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Economie Agricole

- DDT/SEA/2010-1. Objet : Plantations de vignes. ARRETE  
PREFECTORAL FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX  
AUTORISATIONS DE PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE  
PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE  
PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2009/2010

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ("règlement OCM unique") ;

VU le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitiviticole ;

VU le code rural et notamment ses articles R621-1, R621-2, R665-2 et suivants ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantations de vignes ;

VU l'arrêté du 19 juin 2009 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2010 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires au Chef du service d'économie agricole ;  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

**ARTICLE 2 :**

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés en leur qualité de jeune agriculteur à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve

**ARTICLE 3:**

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires et

du service territorial de FranceAgriMer.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur départemental des territoires et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 1er avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du service d'économie agricole

Signé, Avril GOMMARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
AMÉNAGEMENT FONCIER

(Titre II - Livre I du code rural)

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE  
DE REMEMBREMENT DE MONTREUIL-BELLAY

- Arrêté DDT 49/SG/2010.09. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION  
FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE MONTREUIL-BELLAY

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre I, titre III, notamment l'article R. 133-9 du code rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral SG / MAP n° 2010-003 bis du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SER / AF n° 2005-5 du 25 août 2005 instituant l'association foncière de remembrement de MONTREUIL-BELLAY,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de MONTREUIL-BELLAY en date du 20 janvier 2010 sollicitant la dissolution de la-dite association,

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de MONTREUIL-BELLAY ne possède plus de biens fonciers et que le remboursement des emprunts contractés est achevé depuis de nombreuses années,

CONSIDÉRANT que l'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de MONTREUIL-BELLAY avait été créée est épuisé,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de MONTREUIL-BELLAY avait été créée étant épuisé, la-dite association foncière est dissoute.

**ARTICLE 2**

L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement de MONTREUIL-BELLAY seront transférés sur le compte de la commune de MONTREUIL-BELLAY,

**ARTICLE 3**



- le Secrétaire général de la préfecture,
  - le Sous-préfet de SAUMUR,
  - le Président de l'A.F.R. de MONTREUIL-BELLAY,
  - le Maire de MONTREUIL-BELLAY,
- la Trésorière de SAUMUR, receveur de l'association foncière de remembrement de MONTREUIL-BELLAY,
- le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de MONTREUIL-BELLAY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 12 avril 2010

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

Signé, Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE SECURITE ROUTIERE ET GESTION DE CRISE

- ARRETE SG/MAP n° 2010- 170. Plan circulation routière 2010

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2215-1 et L.3221-4 ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010,

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté du 20 janvier 2010 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2010 des véhicules de transport de marchandises,

VU l'arrêté du 11 février 2010 relatif aux journées d'interdiction de transport d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2010,

VU la circulaire 000025 du 19 janvier 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux plans de circulation routière pendant l'année 2010,

VU la circulaire du 2 décembre 2009 notifiant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2010 sur le réseau routier national, conformément à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les avis émis par le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire en date du 17 mars 2010 et par le directeur départemental de la sécurité publique en date du 6 avril 2010

VU la consultation du Président du Conseil général en date du 12 mars 2010;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Pour l'année 2010, les jours et heures de mise en application du « Plan Primevère » sont fixés, ainsi qu'il suit, dans le département de Maine-et-Loire :

périodes	dates	Horaires conseillés au national	Horaires conseillés en zone ouest
----------	-------	------------------------------------	--------------------------------------

hiver	Samedi 6 février	8h – 19h	8h – 19h
	Samedi 13 février	8h – 19h	8h – 19h
	Samedi 20 février	8h – 19h	8h – 19h
	Samedi 27 février	8h – 19h	8h – 19h
	Samedi 6 mars	8h – 19h	8h – 19h
Pâques	Vendredi 2 avril	15h – 19h	15h – 20h
	Samedi 3 avril	9h – 16h	11h – 16h
	Lundi 5 avril	15h – 19h	15h – 21h
	Samedi 17 avril	9h – 16h	15h – 18h
	Samedi 24 avril	9h – 16h	14h – 19h
1er mai	Samedi 1 mai	11h – 17h	11h – 17h
	Dimanche 2 mai	15h – 19h	16h – 20h
Ascension	Mercredi 12 mai	15h – 19h	17h – 20h
	Jeudi 13 mai	9h – 13h	10h – 16h
	Dimanche 16 mai	15h – 21h	12h – 21h
Pentecôte	Vendredi 21 mai	15h – 19h	17h – 19h
	Lundi 24 mai	15h – 19h	15h – 22h
Vacances d'été	Vendredi 2 juillet	15h – 19h	15h – 19h
	Samedi 3 juillet	7h – 17h	10h – 16h
	Vendredi 9 juillet	14h – 20h	15h – 22h
	Samedi 10 juillet	7h – 20h	10h – 20h
	Vendredi 16 juillet	15h – 19h	15h – 19h
	Samedi 17 juillet	7h – 19h	11h – 17h
	Vendredi 23 juillet	14h – 19h	15h – 19h
	Samedi 24 juillet	6h – 17h	11h – 18h
	Vendredi 30 juillet	10h – 20h	15h – 20h
	Samedi 31 juillet	6h – 18h	7h – 19h
	Vendredi 6 août	10h – 18h	10h – 18h
	Samedi 7 août	7h – 18h	10h – 18h
	Vendredi 13 août	10h – 18h	10h – 18h
	Samedi 14 août	7h – 19h	9h – 19h
	Vendredi 20 août	10h - 18h	10h – 18h
	Samedi 21 août	10h – 18h	11h – 18h
Samedi 28 août	10h – 18h	11h – 18h	
Toussaint	Vendredi 22 octobre	16h – 20h	16h – 20h
	Vendredi 29 octobre	9h – 17h	9h – 17h
	Lundi 1er novembre	16h – 20h	17h – 21h
Noël	Vendredi 17 décembre	9h – 16h	9h – 16h
2011	Dimanche 2 janvier	14h – 19h	14h – 19h

## Article 2

Le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur les routes de Maine-et-Loire classées dans la catégorie des voies à grande circulation est interdit à ces mêmes périodes.

## Article 3

Lors des jours « hors chantier », il convient d'éviter la réalisation de chantiers « non courants »  
Pour l'année 2010, les jours « hors chantier » sont fixés comme il suit :

Date et heure d'effet	Régions concernées
Samedi 3 avril de 00h00 à 24h00	France entière
Mai 2010	
Dimanche 16 mai de 00h00 à 24h00	France entière
Juillet 2010	

Du vendredi 2 juillet à 05h00 Au samedi 3 juillet à 24h00	France entière
Du vendredi 9 juillet à 05h00 Au samedi 10 juillet à 24h00	France entière
Du vendredi 16 juillet à 05h00 Au dimanche 18 juillet à 24h00	France entière
Du vendredi 23 juillet à 05h00 Au samedi 24 juillet à 24h00	France entière
Vendredi 30 juillet à 05h00 au dimanche 1er août à 24h00	France entière
Août 2010	
Du vendredi 6 août à 05h00 Au dimanche 8 août à 24h00	France entière
Du vendredi 13 août à 05h00 Au dimanche 15 août à 24h00	France entière
Du vendredi 20 août à 05h00 Au dimanche 22 août à 24h00	France entière
Du vendredi 27 août à 05h00 Au dimanche 29 août à 24h00	France entière

#### Article 4

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles, est interdite sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Les mesures d'interdiction complémentaires prévues à l'arrêté du 20 janvier 2010 pour les véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 Tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses sont les périodes de trafic intense : samedi 10 juillet, samedi 17 Juillet, samedi 24 juillet, samedi 31 juillet et samedi 7 août 2010 de 7 heures à 19 heures, puis à partir de minuit jusqu'au dimanche 22h. La circulation est donc autorisée ces cinq samedis de 19h à 24h.

Les horaires et les dérogations sont prévus par l'arrêté susvisé.

#### Article 5

Interdiction de circulation des transports d'enfants effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes aux dates les plus sensibles de la période estivale.

Le samedi 31 juillet 2010 de 00h à 24 h

Le samedi 7 août 2010 de 00h à 24 h

#### Article 6

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006, la circulation des véhicules de plus de 7,5t de poids total autorisé en charge assurant les transferts des bennes amovibles ou des caissons en déchetteries ainsi que les transports des déchets industriels :

Est exceptionnellement autorisée : aller et retour à vide ou en charge

Le lundi 24 mai 2010 de 5h 00 à 16h00

Les samedis 10, 17, 24 et 31 juillet et le samedis 7 août 2010 entre 7h00 et 16h00

Sur l'ensemble du réseau du département de Maine-et-Loire

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture ;

Les Sous-Préfets de Cholet, Saumur et Segré ;

Le Président du Conseil général ;

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Maine-et-Loire ;  
Le directeur départemental de la sécurité publique ;  
Le directeur départemental des Territoires;  
Les maires du département de Maine-et-Loire ;  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Pour information, une copie sera adressée au CRICR Ouest, DIRO, ASF, COFIROUTE, SDIS, COTRA, FNTR, UNOSTRA

A Angers, le 15 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général de la Préfecture,

Signé, Alain ROUSSEAU

- SG/MAP n°2010 -150. Application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000). Prélèvement fiscal sur les ressources de la commune d'Écouflant, au titre de l'année 2010

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** les articles L.302-5 à L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** l'état néant des dépenses déductibles produit par la commune en date du 29 octobre 2009,

**VU** la décision du Préfet de Maine-et-Loire en date du 9 octobre 2008,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008/1267 en date du 9 octobre 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement,

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2010 est fixé pour la commune d'Écouflant à soixante cinq mille quatre cent soixante treize euros et soixante deux centimes (65 473,62€) dont vingt mille huit cent vingt quatre euros et huit centimes (20 824,08€) de majoration résultant de l'arrêté de carence.

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'avril à novembre de l'année 2010.

**Article 3** : Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, 83, rue du Mail - 49100 Angers, dont le compte bancaire est domicilié à la Trésorerie d'Angers.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Maine et Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général de la Préfecture,

Signé, Alain ROUSSEAU

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle médico-social

- Arrêté SG-MAP n° 2010-154. Capacité de la Maison d'accueil spécialisée  
« Le Gibertin » sise à CHEMILLÉ gérée par l'association A.L.A.H.M.I.

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles.

**VU** la demande présentée par l'association ligérienne d'aide aux handicapés mentaux et inadaptés (A.L.A.H.M.I.) en vue d'une extension de 14 places de la Maison d'accueil spécialisé (M.A.S.) « le Gibertin » à CHEMILLÉ, portant sa capacité à 72 places dont 4 places d'accueil temporaire ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'association ligérienne d'aide aux handicapés mentaux et inadaptés en date du 28 avril 2008, approuvant le projet d'extension de la maison d'accueil spécialisée,

**VU** l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 9 juin 2008 ;

**VU** la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie en date du 13 février 2009 fixant les dotations départementales médico-sociales pour personnes handicapées indicatives pour 2009 et fixant les dotations anticipées pour 2010 et 2011 ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 26 mars 2010 entre l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

**CONSIDERANT** l'opportunité du projet, les besoins du secteur chemillois, les orientations du schéma départemental en faveur des adultes handicapés et la programmation prévue dans le cadre du Programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

**CONSIDERANT** que les moyens nécessaires au financement de 9 places de M.A.S. peuvent être dégagés dans le cadre des dotations anticipées 2011 ;

**CONSIDERANT** que les moyens nécessaires au financement de trois places de M.A.S. restantes sont inscrites au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) ;

**CONSIDERANT** que le financement des deux places restantes s'effectue par redéploiement au sein de la dotation globale de financement de l'association A.L.A.H.M.I. ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

**A R R E T E**

**Article 1** : La capacité de la Maison d'accueil spécialisée « Le Gibertin » sise à CHEMILLÉ gérée par l'association A.L.A.H.M.I. est autorisée pour une capacité de 58 places d'hébergement permanent pour adultes handicapés.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, la M.A.S. « Le Gibertin » est autorisée pour une capacité globale de 60 places. Les places sont réparties de la façon suivante :

- Un site principal de 58 places accueillant pour adultes handicapés, situé sur la commune de CHEMILLÉ et intervenant sur le territoire du Choletais,
- Une antenne de 2 places en accueil de jour pour adultes handicapés, située sur la commune de VERNANTES au sein de l'I.M.E. Vallée de l'Anjou et intervenant sur le territoire Vallée d'Anjou.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la capacité de la M.A.S. « Le Gibertin » à Chemillé sera portée à 74 places. Les places seront réparties de la façon suivante :

- Un site principal de 69 places (65 places d'accueil permanent et 4 places d'accueil temporaire) pour adultes handicapés, situé sur la commune de CHEMILLÉ et intervenant sur le territoire du Choletais. Les trois places de M.A.S. restantes à financer seront allouées en fonction des notifications de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie et feront l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.
- Une antenne de 5 places en accueil de jour pour adultes handicapés, située sur la commune de VERNANTES au sein de l'I.M.E. Vallée de l'Anjou et intervenant sur le territoire Vallée d'Anjou.

**Article 4** : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour :

- 3 58 places en accueil permanent jusqu'au 30 août 2010
- 4 58 places en accueil permanent et 2 places en accueil de jour à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010,
- 5 65 places en accueil permanent, 4 places d'accueil temporaire et 5 places d'accueil de jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011

**Article 5** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification du service : 49 000 324 1
- code catégorie : 255
- code discipline d'équipement : 917 (accueil spécialisé adultes handicapés), 658 (accueil temporaire pour adu. Hand.).
- code type d'activité : 11 (Hébergement complet Internat), 21 (accueil de jour),
- code catégorie de clientèle : 500
- capacité globale : voir articles 1,2 et 3
- code statut juridique : 60
- code tarif : 05

**Article 6** : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7** : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

L'établissement devra faire l'objet d'une visite de conformité lors de la mise en place de l'extension des places dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles. Les caractéristiques du projet devront être respectées.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 9** : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



**Article 10 :** L'arrêté n°2009-999 en date du 6 août 2009 de la M.A.S. « Le Gibertin » à Chemillé est abrogé.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 29 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé, Alain ROUSSEAU

Pôle médico-social

**ARRETÉ**

- Arrêté DAPI/BCC n° 2010- 084, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale  
**E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. ANJOU**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 et 7 et R.312-194-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** les délibérations du conseil d'administration de l'E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S des 28 octobre 2008, 17 avril 2009 et 13 janvier 2010 ;

**Vu** les délibérations du conseil d'administration de l'A.A.H.A.H.A des 17 décembre 2008 et 18 février 2009 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'institut médico-éducatif et professionnel public de Beaufort en vallée du 08 janvier 2010 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'établissement public d'aide au travail la Bréotière du 19 janvier 2010 ;

**Vu** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

**Surproposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La convention constitutive visant à créer le groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé «E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. Anjou » est approuvée.

**Article 2 :** Le groupement mentionné à l'article 1 a pour objet d'exercer pour le compte de ses membres :

- l'organisation de prises en charge plus rapides, mieux coordonnées, complémentaires et continue dans le temps en développant un partenariat sur l'accompagnement social et l'insertion professionnelle adaptée des personnes accueillies ;
- la création et la gestion des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités ;

- la recherche d'une complémentarité des équipements et une mise en commun de matériels ;
- le développement d'actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité de leurs membres et de la qualité de leurs prestations, notamment par le développement et la diffusion de procédures, de références ou de recommandations de bonnes pratiques, en lien avec les instances nationales d'évaluation et d'accréditation ;
- la recherche d'une coopération des personnels des différents services ;
- la définition et la proposition des actions de formation à destination de leurs membres ou de certains de leurs usagers ;
- l'exercice direct avec cession d'autorisation des missions et prestations des établissements et services médico-sociaux, sur demande de l'adhérent du groupement titulaire de l'autorisation et après accord de(s) autorité(s) compétentes, en assurant l'exploitation des autorisations accordées en ce sens ;

**Article 3 :** Les membres du groupement mentionné à l'article 1 sont les suivants :

- l'E.P.S.M.S (Etablissement Public Social et Médico-Social Autonome) E.S.P.A.C.E.S, sis Château de Tressé 49420 Pouancé ;
- l'A.A.H.A.H.A (Association d'Aide aux Handicapés Adultes du Haut Anjou), sis Le Relais de Misengrain 49520 Noyant la Gravoyère ;
- l'Institut Médico-Educatif Professionnel Public, sis Chemin des Airaults 49250 Beaufort en Vallée ;
- l'Etablissement Public d'Aide au Travail La Bréotière 49150 Saint Martin d'Arcé.

**Article 4 :** Le siège social du groupement mentionné à l'article 1 est situé au Château de Tressé 49420 Pouancé, siège de l'E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S, assimilé groupement de coopération sociale et médico-sociale.

**Article 5 :** Le groupement mentionné à l'article 1 est constitué pour une durée indéterminée prenant effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Fait à Angers, le 8 mars 2010

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Signé, Richard Samuel

Pôle médico-social

- Arrêté n° 2010- 29 bis, portant fixation de la dotation globale de financement 2010 de l'association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés (A.L.A.H.M.I.) à CHEMILLÉ

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313 - 11 et l'article R 314-43-1 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

VU la lettre de notification de crédits de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 18 décembre 2009 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 26 mars 2010 entre L'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés située à CHEMILLÉ et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-017 du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur François GOUYOU-BEAUCHAMPS, directeur départemental des affaires Sanitaires et Sociales par intérim ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire par intérim ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'A.L.A.H.M.I. à CHEMILLÉ dont le siège social est situé route de Chalonnes à CHEMILLÉ, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **12 978 764.77 €, au titre de l'année 2010**. Elle se compose de la façon suivante :

DÉPENSES				RECETTES		
Groupe I - II - III			Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles alloués 2009 sans CNR		13 579 985,25		Produits de la Tarification	12 978 764,77	12 978 764,77
	taux d'évolution 0%					
	dépenses gagées par des recettes	650 818,00				-
		14 230 803,25	14 230 803,25	<b>Groupe II</b>		
				Forfaits journaliers adultes		427 249,00
				Recettes diverses		
				<b>Groupe III</b>		
				Recettes diverses	223 569,00 €	223 569,00 €
<b>Total des Dépenses</b>			<b>14 230 803,25</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>13 629 582,77</b>
		<b>Résultat N-1 2009</b>		<b>Exc. N-2 2008 affecté à la réduction des charges</b>		601 220 €
				<b>Exc. N-1 2009 affecté à la réduction des charges</b>		
<b>Total des Dépenses</b>			<b>14 230 803,25</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>14 230 803,25</b>

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

**Article 2** : A titre d'information, cette dotation globalisée de 12 978 764.77 € se détaille ainsi entre les établissements et services de l'association :

n° FINESS		
I.M.E. «La Monneraie » à Chemillé	49 000 249 0	4 205 040.33 €
I.M.E. «Vallée de l'Anjou » à Vernantes	49 000 001 5	2 407 152.75 €
M.A.S. « La Rogerie » à La Jumellière	49 054 298 2	1 553 537.76 €
M.A.S. « Le Gibertin » à Chemillé	49 000 324 1	3 357 393.39 €
S.E.S.S.A.D. de Vernantes	49 001 624 3	425 310.73 €
F.A.M. de Vernantes	49 053 904 6	1 030 329.81 €

**Article 3** : Pour l'exercice 2010, compte tenu du recouvrement effectué sur les établissements et services pour le mois de janvier et février 2010, d'un montant global de 1 899 234.08 €, réparti comme suit :

7	perception des tarifs sur les établissements .....	.1 678 364.01 €
8	perception des dotations mensualisées sur les services .....	220 870.07 €

la dotation globalisée commune restant à percevoir pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 31 décembre 2010 s'élève 11 079 530.69 €.

Pour information, la dotation globalisée restant à percevoir se répartit de la façon suivante entre les établissements et services :

I.M.E. «La Monneraie » à Chemillé	49 000 249 0	3 553 809.63 €
I.M.E. «Vallée de l'Anjou » à Vernantes	49 000 001 5	2 119 258.26 €
M.A.S. « La Rogerie » à La Jumellière	49 054 298 2	1 301 002.40 €
M.A.S. « Le Gibertin » à Chemillé	49 000 324 1	2 870 689.93 €
S.E.S.S.A.D. de Vernantes	49 001 624 3	386 440.66 €
F.A.M. de Vernantes	49 053 904 6	848 329.81 €

Celle-ci sera versée sur le compte bancaire de l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés située à CHEMILLÉ en dix mensualités de 1 107 953.07 € le 20 de chaque mois concerné.

**Article 4** : A titre d'information, les tarifs journaliers globaux opposables :

- entre régimes d'assurance maladie et
- aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'amendement « Creton »,

sont fixés à :

Internat et Semi-internat

- IME «La Monneraie » à Chemillé 266,70 €
- I.M.E. «Vallée de l'Anjou » à Vernantes 347,35€
- M.A.S. « la Rogerie » à La Jumellière 195,78€
- M.A.S. « Le Gibertin » à Chemillé 171,46€

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la tarification des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association sera versée par les caisses d'assurance maladie sur la base des montants attribués en 2010 augmentés des excédents de 2008 affectés en 2010 à la réduction des charges d'exploitation et des places nouvelles ouvrant en 2011, dans l'attente de la notification définitive 2011, soit la base budgétaire suivante:

DÉPENSES			Total	RECETTES		
Groupe I - II - III				Groupe I		
Crédits Reconductibles alloués en 2010		13 579 985,25		Produits de la Tarification	15 172 274,25	
	taux d'évolution	à ajouter en 2011				15 172 274,25
	dépenses gagées par des recettes	1 004 857,00				
	TOTAL	14 584 842,25	14 584 842,25	Groupe II		
Crédits Places FAM	29 pl. x 25 941 €	752 289,00		FJ adultes		484 953,00 €
Crédits Places MAS	12 pl. x 70 000 €	840 000,00	1 592 289,00	Recettes diverses		
				Groupe III		
				Recettes diverses	519 904,00 €	519 904,00 €
Total des Dépenses			16 177 131 €	Total des Recettes		
				16 177 131,25		

Dans l'attente de l'actualisation de la base budgétaire 2011, les douzièmes de dotation à verser à partir du 1<sup>er</sup>

janvier 2011 s'établiront par conséquent à 1 264 356,17 €.

**Article 6 :** Conformément au décret d'application de l'article 58 de la loi de financement de sécurité sociale de 2010, l'association garantira à toute personne adulte handicapée accueillie dans un établissement médico-social que ses ressources ne pourront être inférieures à 30 % du montant de l'allocation adulte handicapé.

**Article 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés située à CHEMILLÉ.

ANGERS, le 26 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim

Signé, François GOUYOU-BEAUCHAMPS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle médico-social

ARRETÉ

- Arrêté SG-MAP n° 2010-156, capacité de l'I.M.E. « La Monneraie » sise à Chemillé géré par l'association A.L.A.H.M.I.

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'Action Sociale et des Familles.

**VU** la demande présentée par l'association ligérienne d'aide aux handicapés mentaux et inadaptés (A.L.A.H.M.I.) en vue d'une restructuration et d'une requalification de l'I.M.E. « La Monneraie » sis à CHEMILLÉ sur la base d'une capacité totale de 43 places, par transformation des 56 places actuellement occupées, et déclinées de la façon suivante :

- 21 places d'internat (dont 10 places pour enfants autistes ou atteints de troubles envahissants du développement et 11 places pour enfants polyhandicapés) comportant des places d'accueil séquentiel,
- 12 places d'internat en accueil temporaire pour enfants autistes ou atteints de troubles envahissants du développement et pour enfants polyhandicapés,
- 8 places de semi-internat en réponse aux besoins de prise en charge de proximité et,
- la création d'un Centre d'accueil familial thérapeutique (C.A.F.T.) de 2 places ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'association ligérienne d'aide aux handicapés mentaux et inadaptés en date du 28 avril 2008, approuvant la restructuration et la requalification de l'I.M.E. « La Monneraie » sis à CHEMILLÉ ;

**VU** l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 9 juin 2008 ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 26 mars 2010 entre l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

**CONSIDERANT** le nombre d'enfants actuellement accueilli, le mode de prise en charge diversifié et la prise en charge de pathologies telles que l'autisme et apparenté, psychose infantile, génétique, accident périnataux, traumatismes crâniens et lésions acquises ;

**CONSIDERANT** l'opportunité du projet, la réponse apportée dans le cadre des orientations du schéma départemental en faveur de l'enfance handicapée et la programmation prévue dans le cadre du Programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

**CONSIDERANT** que le projet est réalisé sans moyen supplémentaire, au sein de la dotation globale de financement allouée à l'association A.L.A.H.M.I. ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

A R R E T E

**Article 1** : Dans l'attente de la restructuration de l'I.M.E. « La Monneraie » sise à Chemillé géré par l'association A.L.A.H.M.I., l'établissement est autorisé pour une capacité globale de 56 places réparties de la façon suivante :

- 40 places d'internat dont 2 places d'accueil temporaire

- 16 places en semi-internat

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'I.M.E. « La Monneraie » sis à Chemillé est autorisé pour une capacité de 43 places réparties de la façon suivante :

- 21 places d'internat,
- 12 places en accueil temporaire,
- 8 places de semi-internat et
- 2 places de centre d'accueil familial

L'établissement accueillera des enfants âgés de 3 à 20 ans souffrant de troubles envahissants du développement (T.E.D.), de pluri handicaps et d'autisme.

**Article 3** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification du service : 49 000 249 0
- code catégorie : 183
- code discipline d'équipement : 901 (Education générale et Soins spécialisés enfants handicapés), 650 (accueil temporaire)
- code type d'activité : 11 (hébergement complet internat), 13 (semi-internat), 24 (accueil familial thérapeutique)
- code catégorie de clientèle : 437 (autisme) 500 (polyhandicap)
- capacité globale : voir articles 1 et 2
- code statut juridique : 60
  - code tarif : 05

**Article 4** : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

L'établissement devra faire l'objet d'une visite de conformité lors de la mise en place de l'extension des places dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles. Les caractéristiques du projet devront être respectées.

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 8** : Sont abrogés :

- la décision du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale en date du 9 août 1969 autorisant la création de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) «la Monneraie » à CHEMILLE pour une capacité de 96 places et l'arrêté du 26 septembre 1974 du préfet de région autorisant au sein de cet établissement deux sections préprofessionnelles d'enfants de 14 à 16 ans,
- l'arrêté n°93/DRASS/50 du 9 février 1993 réduisant la capacité globale de l'I.M.E. de 96 à 60 places afin de concourir à l'ouverture de places en maison d'accueil spécialisé sur LA JUMELLIERE.



**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers le 29 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

Pôle social/PH

- Arrêté SG-MAP n° 2010-085, capacité de l'IMEP Les Sables, situé chemin des Airaults à BEAUFORT-EN-VALLÉE ;

## ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et 7, L 313-1 à L 313-9 ;

**VU** le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2005-2009 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.);

**VU** l'arrêté N° 2008-771 du 30 juin 2008 autorisant le fonctionnement de l'institut médico-éducatif professionnel (I.M.E.P.) « Les Sables » situé chemin des Airaults à BEAUFORT-EN-VALLÉE ;

**VU** la demande présentée par le directeur de l'I.M.E.P. Les Sables, en vue d'obtenir la transformation de places de l'I.M.E.P. en places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.), et la révision de son agrément afin d'accueillir des adolescents et jeunes adultes plus lourdement handicapés ;

**VU** l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 20 novembre 2009 relatif à la restructuration de l'I.M.E.P. Les Sables ;

**VU** l'arrêté N°2010 - 084 du 8 mars 2010 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (G.C.S.M.S.) « E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. Anjou » ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'I.M.E.P. Les Sables en date du 8 janvier 2010 approuvant l'adhésion de l'I.M.E.P. Les Sables au groupement de coopération sociale et médico-sociale « E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. Anjou » et le transfert de l'autorisation de l'I.M.E.P. Les Sables au G.C.S.M.S ;

**Considérant** que la demande de transformation d'une partie des places de l'I.M.E.P. en places destinées à accueillir des adolescents et jeunes adultes plus lourdement handicapés et en places de S.E.S.S.A.D. apparaît justifiée compte tenu des besoins identifiés dans le schéma départemental des enfants et adultes en situation de handicap et compatible avec les orientations et la programmation fixées dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

**Considérant** la compatibilité du projet avec l'enveloppe limitative visée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles;

**Considérant** que la décision de transfert des autorisations de l'I.M.E.P. Les Sables au G.C.S.M.S. ne permet plus à l'I.M.E.P. Les Sables de continuer à exploiter le patrimoine affecté à son fonctionnement ;

**Considérant** que le G.C.S.M.S. « E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. Anjou » présente des garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion de l'I.M.E.P. Les Sables;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture

**A R R E T E**

**Article 1** : La capacité de l'I.M.E.P. Les Sables est autorisée suivant le calendrier suivant :

- au 1<sup>er</sup> septembre 2010 : 25 places
- au 1<sup>er</sup> septembre 2011 : 15 places

L'I.M.E.P. accueillera en semi-internat ou en externat des adolescents et jeunes adultes des deux sexes âgés de 12 à 20 ans souffrant de déficiences intellectuelles et cognitives avec ou sans troubles associés sur les territoires Loire Angers et Vallées d'Anjou.

**Article 2** : L'autorisation accordée au G.C.S.M.S. « E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. Anjou » sis Château de Tressé à POUANCÉ de gérer l'I.M.E.P. Les Sables est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : L'entité juridique « E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. Anjou » est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires sous le n° 490 003 563 ;

**Article 4** : Les règles de dévolution du patrimoine affecté au fonctionnement de l'I.M.E.P. Les Sables, applicables sont celles qui sont définies par le code de l'action sociale et des familles et le protocole visé à l'article R312-194-8 du code de l'action sociale et des familles annexé à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale ;

**Article 5** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement : 49 052 502 9
- code catégorie : 183
- code discipline d'équipement : 903
- code type d'activité : 13 - 14
- code catégorie de clientèle : 110 - 120
- capacité globale : 15 places

**Article 6** : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** : l'arrêté n°2008-771 du 30 juin 2008 autorisant le fonctionnement de l'I.M.E.P. Les Sables pour une capacité de 48 places (36 places d'internat et 12 places de semi-internat) est abrogé.

**Article 8** : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 mars 2010

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé, Richard SAMUEL

- Arrêté SG-MAP n° 2010-088, AUTORISATION DE  
FONCTIONNEMENT DE LA M.A.S.de BEAUFORT-EN-VALLÉE,  
GÉRÉE PAR LE GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET  
MÉDICO-SOCIALE « E.P.S.M.S. ESPACES ANJOU » CREATION DE  
16 Places de M.A.S. d' HEBERGEMENT PERMANENT

Réf : Pôle social/PH

**ARRETÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2005- 2009 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.);

**VU** la demande présentée par la directrice de l'établissement public E.S.P.A.C.E.S, dans le cadre d'un projet de groupement de coopération sociale et médico-sociale (G.C.S.M.S.) constitué notamment avec l'I.M.E.P Les Sables, en vue d'obtenir la création d'une maison d'accueil spécialisée (M.A.S) de 20 places d'hébergement permanent et de 5 places d'accueil de jour par redéploiement de moyens de l'I.M.E.P. Les Sables sur 16 places et par mesures nouvelles sur 9 places ;

**VU** l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale des Pays de la Loire en sa séance du 20 novembre 2009 relatif à la restructuration de l'I.M.E.P. Les Sables ;

**VU** l'arrêté N° 2010-084 du 8 mars 2010 autorisant la création du groupement de coopération sociale et médico-sociale « E.P.S.M.S. ESPACES Anjou » ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'I.M.E.P. Les Sables en date du 8 janvier 2010 approuvant l'adhésion de l'I.M.E.P. au groupement de coopération sociale et médico-sociale « E.P.S.M.S. ESPACES Anjou » et le transfert de l'autorisation de l'I.M.E.P. Les Sables au G.C.S.M.S. ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté est en adéquation avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et avec le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap ;

**CONSIDÉRANT** la compatibilité du projet avec l'enveloppe limitative visée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles pour la création de 16 places par redéploiement ;

**CONSIDÉRANT** toutefois l'incompatibilité de fonctionnement du reste du projet, soit 4 places d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour avec le montant de l'enveloppe limitative fixée par la CNSA;

**CONSIDÉRANT** que le G.C.S.M.S. «E.P.S.M.S. ESPACES Anjou » présente des garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion de l'I.M.E.P. Les Sables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : La création d'une maison d'accueil spécialisée de 16 places d'hébergement permanent pour personnes

adultes des deux sexes, polyhandicapées ou autistes, à BEAUFORT-EN-VALLÉE, est autorisée.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au titre de la création visée à l'article 1 est accordée pour 16 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, avec une date prévisionnelle d'installation prévue fin 2011 correspondant à l'achèvement des travaux de la M.A.S.;

Article 3 : Le solde du projet, soit la création de 4 places en hébergement permanent et 5 places en accueil de jour, demandé par la directrice de l'établissement public E.S.P.A.C.E.S., est actuellement refusé mais pourra faire l'objet d'une autorisation totale ou partielle, si le coût prévisionnel de fonctionnement du solde du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement :
- code catégorie : 255
- code discipline d'équipement : 917
- code type d'activité : 11 - 21
- code catégorie de clientèle : 437 - 500
- capacité globale : 16 places d'hébergement permanent

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 8 mars 2010

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé, Richard SAMUEL

- Arrêté SG-MAP n° 2010-086, capacité du S.E.S.S.A.D. Les Sables, situé chemin des Airaults à BEAUFORT-EN- VALLÉE

### ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et 7, L 313-1 à L 313-9 ;

VU le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2005-2009 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.);

VU l'arrêté N° 2008-770 du 30 juin 2008 portant création temporaire d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) « Les Sables » situé chemin des Airaults à BEAUFORT-EN- VALLÉE ;

VU la demande présentée par le directeur du S.E.S.S.A.D. Les Sables, en vue d'obtenir l'extension de 40 places de S.E.S.S.A.D. par redéploiement de moyens de l'I.M.E.P. Les Sables ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 20 novembre 2009 relatif à la restructuration de l'I.M.E.P. Les Sables ;

VU l'arrêté n° 2010 - 084 du 8 mars 2010 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (G.C.S.M.S.) « E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. Anjou »;

VU la délibération du conseil d'administration de l'I.M.E.P. Les Sables en date du 8 janvier 2010 approuvant l'adhésion de l'I.M.E.P. Les Sables au groupement de coopération sociale et médico-sociale « E.P.S.P.M.S. E.S.P.A.C.E.S. Anjou » et le transfert de l'autorisation du S.E.S.S.A.D. Les Sables au G.C.S.M.S.;

**Considérant** que la demande de transformation d'une partie des places de l'I.M.E.P en places de S.E.S.S.A.D. apparaît justifiée compte tenu des besoins identifiés dans le schéma départemental des enfants et adultes en situation de handicap et compatible avec les orientations et la programmation fixée dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

**Considérant** que les redéploiements de moyens de l'enveloppe médico-sociale permettent de transformer une partie des places de l'I.M.E.P. Les Sables en places de S.E.S.S.A.D.;

**Considérant** que la décision de transfert des autorisations de l'I.M.E.P. Les Sables au G.C.S.M.S. ne permet plus à l'I.M.E.P. Les Sables de continuer à exploiter le patrimoine affecté à son fonctionnement;

**Considérant** que le G.C.S.M.S. « E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. Anjou » présente des garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion de l'I.M.E.P. Les Sables;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture

### **A R R E T E**

**Article 1** : La capacité du S.E.S.S.A.D. Les Sables est autorisée suivant le calendrier suivant :

- au 1<sup>er</sup> septembre 2010 : 35 places

- au 1<sup>er</sup> septembre 2011 : 52 places

Le S.E.S.S.A.D. polyvalent préprofessionnel accompagnera des jeunes âgés de 12 à 20 ans, avec une dérogation jusqu'à 25 ans, souffrant de déficiences intellectuelles, de troubles envahissants du développement ou de troubles du comportement sur les territoires de l'agglomération angevine et des vallées d'Anjou.

**Article 2** : L'autorisation accordée au G.C.S.M.S. « E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. Anjou » sis Château de Tressé à POUANCÉ de gérer l'I.M.E.P. Les Sables est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : L'entité juridique « E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. Anjou » est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires sous le n° 490 003 563;

**Article 4** : Les règles de dévolution du patrimoine affecté au fonctionnement du S.E.S.S.A.D. Les Sables applicables sont celles qui sont définies par le code de l'action sociale et des familles et le protocole visé à l'article R312-194-8 du code de l'action sociale et des familles annexé à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale ;

**Article 5** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement	:	49 001 645 8
- code catégorie	:	182
- code discipline d'équipement	:	319 – 836 - 839
- code type d'activité	:	16
- code catégorie de clientèle	:	110 - 120 – 200 - 437
- capacité globale	:	52 places

**Article 6** : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** : L'arrêté n°2008-770 du 30 juin 2008 autorisant temporairement le fonctionnement du S.E.S.S.A.D. Les Sables pour une capacité de 12 places est abrogé.

**Article 8** : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 mars 2010

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé, Richard SAMUEL

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- ARRETE DDPP n° 2010-48 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur JULIEN Florent

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'attestation d'inscription au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la Région des Pays de la Loire du Docteur JULIEN Florent sous le numéro national 23288 du 16 mars 2010 ;

**CONSIDERANT** la demande de mandat sanitaire du Docteur JULIEN Florent ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au Docteur JULIEN Florent, né le 08/07/1982 à THIONVILLE (57), en exercice à la Clinique vétérinaire des Ponts de Cé 56 rue David d'Angers 49130 LES PONTS DE CE en qualité de salarié en CDD pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 2** - Le présent arrêté prendra fin le 15/06/2010 (fin du CDD), et son renouvellement pourra être demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Région des Pays de la Loire.

**Article 3** - Le Docteur JULIEN Florent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le Docteur JULIEN Florent percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.



**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1er avril 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

Signé, Jean-Michel CHAPPRON

- ARRETE DDPP n° 2010-50 portant abrogation du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur GAILLARD Vincent

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

**VU** le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

**CONSIDERANT** l'attestation de retrait du Tableau de l'ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire du Docteur GALLARD Vincent (n° CSO 17615), notifiée le 8 avril 2010 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

**Article 1er** - L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 n°DDSV 2006-002, nommant le Docteur GALLARD Vincent, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire et l'arrêté préfectoral modificatif du 22 juin 2006 n° DDSV 2006-026 sont abrogés, à compter du 12 avril 2010.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 avril 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental Adjoint de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

Signé, Philippe PRIVAT

- ARRETE DDPP n° 2010-51 portant modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur DHAENE Sophie

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n°2009-023 du 15 avril 2009 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Docteur DHAENE Sophie (CSO n°18919) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**CONSIDERANT** la demande du Docteur DHAENE Sophie ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au Docteur DHAENE Sophie, est modifié comme suit :

- le présent arrêté prendra fin le 31 mai 2010 (fin CDD) et son renouvellement pourra être demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Région Pays de la Loire.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 avril 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental, et par subdélégation,

Le Directeur départemental Adjoint de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

Signé, Philippe PRIVAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté CS N° 2010 – 010, agrément à AVENIR SPORT SAINT PIERRE  
MONTREVAULT

Le Préfet de Maine-et- Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

le football

**AVENIR SPORT SAINT PIERRE MONTREVAULT**

AVENIR SPORT SAINT PIERRE MONTREVAULT  
**Stade de l'écusson**  
**49110 SAINT PIERRE MONTLIMART**

sous le n°49 S 2084

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 24 mars 2010

P/Le Préfet et par délégation  
La directrice départementale  
Le directeur adjoint

Signé, Xavier GABILLAUD

- ARRETE CS N° 2010 – 0012, agrément BASE BALL CHOLETAIS

Le Préfet de Maine-et- Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

**VU** le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

**VU** l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

**le BASE BALL**

BASE BALL CHOLETAIS

**1, rue de la Hollande  
49300 CHOLET**

sous le n°**49 S 2086**

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1er avril 2010

P/Le Préfet et par délégation  
La directrice départementale  
le Directeur adjoint

Signé, Xavier GABILLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- ARRETE CS N° 2010 – 0010, agrément Aéromodélisme LES FOUS  
VOLS LENTS, Martigné Briand

Le Préfet de Maine-et- Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

**I' AEROMODELISME**

LES FOUS VOLS LENTS

**28, avenue de Flines  
49540 MARTIGNE BRIAND**

sous le n°**49 S 2085**

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 25 mars 2010

P/Le Préfet et par délégation  
La directrice départementale  
le Directeur adjoint

Signé, Xavier GABILLAUD

- ARRETE CS N° 2010 – 008, agrément Motocyclisme Amicale  
Christinoise, Sainte Christine

Le Préfet de Maine-et- Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :  
**le MOTOCYCLISME**

AMICALE CHRISTINOISE

**6, route de Saint Quebtin  
49120 SAINTE CHRISTINE**

sous le n°**49 S 2082**

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 4 mars 2010

P/Le Préfet et par délégation  
La directrice départementale

Signé, Juliette CORRE

- ARRETE CS N° 2010 – 009, agrément Le Tir Sportif Cholet

Le Préfet de Maine-et- Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

**VU** le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

**VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

**le TIR SPORTIF**

**TIR SPORTIF CHOLET**

**13, rue du Pâtis**

**49300 CHOLET**

sous le n°49 S 2083

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 4 mars 2010

P/Le Préfet et par délégation

La directrice départementale

Signé, Juliette CORRE



- ARRETE N° CS 2010-014, retrait d'agrément à Réveil Vernantais  
Gymnastique Volontaire pour adultes, à Vernantes

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport **est retiré** à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

**la GYMNASTIQUE VOLONTAIRE**

REVEIL VERNANTAIS GYMNASTIQUE VOLONTAIRE POUR ADULTES

**Mairie**

**49390 VERNANTES**

**(n° 49 S 832 en date du 10/04/2002)**

**dissolution de l'association**

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1er avril 2010

P/Le Préfet et par délégation  
P/La directrice départementale  
le directeur adjoint

Signé, Xavier GABILLAUD

- ARRETE N° CS 2010-013, retrait d'agrément à ANJOU EQUITATION  
PASSION, à Andrezé

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

**VU** le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

**VU** l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport **est retiré** à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

**I' EQUITATION**

ANJOU EQUITATION PASSION  
château de la Morosière  
49600 ANDREZE

(n° 49 S 669 en date du 04/11/1998)

dissolution de l'association

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1er avril 2010

P/Le Préfet et par délégation  
P/La directrice départementale  
le directeur adjoint

Signé, Xavier GABILLAUD

- ARRETE N° CS 2010-015, retrait d'agrément Football à ASSOCIATION SPORTIVE DENE MOZE SOULAINES, à DENE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

**VU** le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

**VU** l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport **est retiré** à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

**le FOOTBALL**

ASSOCIATION SPORTIVE DENE MOZE SOULAINES  
Mairie  
49190, DENE

(n° 49 S 857 en date du 23/10/2002)

dissolution de l'association

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1er avril 2010

P/Le Préfet et par délégation  
P/La directrice départementale  
le directeur adjoint

Signé, Xavier GABILLAUD

- ARRETE N° CS 2010-016, retrait agrément Fooball à FOOT CLUB  
CHAUDEFONDS ROCHEFORT, à Rochefort sur Loire

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

**VU** le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

**VU** l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport **est retiré** à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

**le FOOTBALL**

FOOT CLUB CHAUDEFONDS ROCHEFORT  
Mairie  
49190, ROCHEFORT SUR LOIRE

(n° 49 S 883 en date du 08/04/2003)

dissolution de l'association

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1er avril 2010

P/Le Préfet et par délégation  
P/La directrice départementale  
le directeur adjoint

Signé, Xavier GABILLAUD

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

- ARRETE modificatif n° 9, portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Anjou

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Préfet de Loire-Atlantique

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.212-2 ainsi que les articles D.231-2 à D. 231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Anjou ;

Vu les arrêtés modificatifs des 5 janvier 2007, 18 janvier, 29 février, 21 avril, 19 septembre 2008 et des 3 mars, 28 mai et 22 septembre 2009 ;

Vu la proposition de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) portant désignation de Monsieur Dominique JEANNETEAU en qualité de membre suppléant, représentant les assurés sociaux, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre BOISNEAU ;

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Anjou :

En tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la CFTC :

Suppléant : Monsieur Dominique JEANNETEAU  
46, rue de Vendée  
49620 LA POMMERAIE

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 25 mars 2010

Signé, Jean DAUBIGNY

- Extrait de l'arrêté n° 122/2010/53, du 29 mars 2010, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Laval – N°FINESS : 530000371

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Laval – N°FINESS : 530000371 est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2010 à : 1,0009.

Article 2 –

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 098/2009/53 du 9 mars 2009 fixant le coefficient de transition convergé.

Signataire :

La Directrice adjointe,  
Directeur par intérim de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé, Marie Hélène NEYROLLES

- Extrait de l'arrêté n° 123/2010/53 du 29 mars 2010, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier du Haut-Anjou – N°FINESS : 530000025

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier du Haut-Anjou – N°FINESS : 530000025 est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2010 à : 0,9936.

Article 2 –

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 100/2009/53 du 9 mars 2009 fixant le coefficient de transition convergé.

Signataire :

La Directrice adjointe,  
Directeur par intérim de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé, Marie Hélène NEYROLLES

- Extrait de l'arrêté n° 124/2010/53 du 29 mars 2010, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier du Nord Mayenne – N° FINESS : 530000074

Article 1<sup>er</sup> –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre hospitalier du Nord Mayenne n° FINESS : 530000074 est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2010 à : 0,9893.

Article 2 –

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 099/2009/53 du 9 mars 2009 fixant le coefficient de transition convergé.

Signataire

La Directrice adjointe,  
Directeur par intérim de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé, Marie Hélène NEYROLLES



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## Pôle médico-social

- Arrêté SG/MAP n° 2010-155, capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, dénommé SESSAD DI-TC sis 74 rue des Ponts de Cé à ANGERS

### ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de l'association angevine de parents d'enfants en situation de handicap (AAPEI) en date du 28 novembre 2008 relative à la restructuration du SESSAD Intégration Scolaire par transformation du CMPP en un SESSAD DI-TC,

VU les résultats de la coupe transversale réalisée le 11 mai 2006 au sein du CMPP de l'AAPEI par l'échelon local du service médical,

VU les objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 13 octobre 2008, prévoyant l'ouverture, à titre expérimental, d'un service d'évaluation, de soins et d'orientation (SESO) au 1<sup>er</sup> septembre 2010 de 18 places dans le cadre d'une extension non importante,

CONSIDÉRANT que le SESSAD DI-TC, géré par l'association angevine de parents d'enfants en situation de handicap (AAPEI) a vu son nombre de places évoluer durant l'année de transition (septembre 2009-septembre 2010) pour atteindre 60 places,

CONSIDERANT la nécessité d'une requalification juridique du CMPP en SESSAD et en SESO au 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet, la réponse apportée dans le cadre des orientations du schéma départemental en faveur de l'enfance handicapée et la programmation prévue dans le cadre du Programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

### A R R E T E

**Article 1er** : Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile, dénommé SESSAD DI-TC sis 74 rue des Ponts de Cé à ANGERS, pour l'accompagnement d'enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, atteints de déficience intellectuelle et/ou de troubles du comportement, géré par l'association angevine de parents d'enfants en situation de handicap, est autorisé pour 60 places.

**Article 2** : Le service d'évaluation, de soins et d'orientation (SESO) est autorisé, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010, au titre des services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles pour 18 places pour une durée de cinq ans. Compte tenu des missions d'évaluation du service qui peuvent impliquer un nombre de séances hebdomadaires inférieur à trois pour certains jeunes, le service est autorisé à disposer d'une file active plus importante, fonction des besoins des jeunes accueillis.

**Article 3** : Le SESSAD a vocation à intervenir sur le territoire d'Angers Métropole. Il assure plus spécifiquement une mission d'accompagnement médico-social précoce, dans le cadre de la coopération déterminée avec les

SESSAD intervenant sur l'agglomération angevine.

**Article 4** : Le SESO a vocation à intervenir sur l'ensemble du département du Maine et Loire.

**Article 5** : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de ces 78 places.

**Article 6** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement principal : 49 053 737 0
- code catégorie : 182 - 377
- code discipline d'équipement : 319
- code type d'activité : 16
- code catégorie de clientèle : 110
- capacité globale : 78 60 pl SESSAD

18 pl SESO

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Son renouvellement sera fonction des résultats de l'évaluation du service mentionnée à l'article L313-7 du CASF.

**Article 8** : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 9** : L'arrêté DAPI/BCC n° 2009-1053 du 7 septembre 2009 autorisant l'extension du SESSAD d'Angers est abrogé.

**Article 10** : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 11** : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 29 mars 2010

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

*signé*

Alain ROUSSEAU

- Arrêté n° 156/2010/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de février 2010 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

ARRETE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 avril 2008 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 9 mars 2009 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Castra ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 1<sup>er</sup> avril 2010 par le centre hospitalier Universitaire d'Angers.,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2010 est égal à 18 133 497,31 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 16 715 806,40 €, soit :

- 14 981 089,73 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 1 734 716,67 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 680 338,10 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 737 352,81 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 avril 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins  
de l'Agence régionale de santé

Signé, Laurent CASTRA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL  
ET DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRE  
SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté SG-MAP n° 157, EXTENSION DE CAPACITE DU CAFS  
RATTACHE A L'ITEP LES CHESNAIES, PAR CREATION A TITRE  
EXPERIMENTAL D'UNE UNITE APPELEE CENTRE D'ACCUEIL  
FAMILIAL THERAPEUTIQUE DE 8 PLACES DESTINEE A  
ACCUEILLIR DES ENFANTS ET ADOLESCENTS CONFIES A L'ASE

ARRETE

le Président du Conseil général  
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire  
CHEVALIER de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap en Maine et Loire arrêté par le Préfet de Maine et Loire et le Président du Conseil Général de Maine et Loire arrêté pour la période de 2005 à 2009,

**VU** le schéma départemental enfance famille en Maine et Loire 2005-2010,

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région des Pays de Loire (2009-2013),

**VU** l'arrêté DAPI-BCC n°2007-1458 en date du 28 décembre 2007 portant la capacité de l'ITEP à 102 places dont 72 d'internat, le CAFS de 28 places rattaché à l'ITEP étant autorisé comme internat, et 30 de semi-internat,

**VU** la demande présentée par l'Association Régionale Les Chesnaies, sise 5 rue des Chesnaies, 49100 ANGERS, en date du 4 février 2009,

**VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et moyens signé entre la DDASS et l'association les Chesnaies sur la période 2009-2014,

**CONSIDERANT** que la demande de création d'un centre d'accueil familial thérapeutique pour enfants et adolescents confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance contribue à mieux répondre aux problématiques spécifiques et notamment prendre en compte les jeunes à la frontière des dispositifs ;

**CONSIDERANT** que la demande de création d'un centre d'accueil familial thérapeutique pour enfants et adolescents confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance répond aux objectifs fixés dans les fiches projets communes n°22 du schéma départemental enfance – famille et n°7 du schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap et est compatible avec les orientations fixées dans le cadre du PRIAC ;

**CONSIDERANT** que le projet, dont l'accompagnement médical et paramédical est financé à moyens constants par quote-part de la dotation globale commune fixée dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Maine et Loire et l'association régionale les Chesnaies le 29 septembre 2009 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Maine-et-Loire par intérim

et Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'extension de capacité du centre d'accueil familial spécialisé, de 28 places, rattaché à l'I.T.E.P. les Chesnaies par création d'un centre d'accueil familial thérapeutique de 8 places, à titre expérimental, est autorisée à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** : Le centre est habilité à accueillir des mineurs âgés de 3 à 18 ans et des jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans relevant du dispositif de protection de l'enfance tel qu'il est défini au Code de l'action sociale et des familles (CASF) et nécessitant un accompagnement médico-social et/ou ayant besoin de soin.

**Article 3** : Les caractéristiques du centre d'accueil familial thérapeutique expérimental, situé à Angers, sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement 49 001 698 7
- code catégorie 238
- code discipline d'équipement 654
- code type d'activité 11
- code clientèle 200
- capacité financée 8

**Article 4** : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du centre devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : L'arrêté DAPI-BCC n°2007-1458 en date du 28 décembre 2007 portant la capacité de l'ITEP à 102 places dont 72 d'internat, le CAFS de 28 places rattaché à l'ITEP étant autorisé comme internat, et 30 de semi-internat, reste en vigueur.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département.

Fait à Angers, le 29 mars 2010

pour le Président du Conseil général  
de Maine-et-Loire et par délégation  
Le Vice Président chargé du développement social  
et des solidarités

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture

Signé, Christian GILLET

Signé, Alain ROUSSEAU

## AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LOIRE

- Arrêté n° 157/2010/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de février 2010 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU

### ARRETE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 avril 2008 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 fixant le coefficient de transition convergé de l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 1<sup>er</sup> avril 2010 par l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU au titre de la valorisation de l'activité

déclarée pour le mois de février 2010 est égal à 57.647,55 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 57.647,55 €, soit :

- 57.647,55 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le directeur de caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 Avril 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins  
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA



- Arrêté n° 143/2010/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de février 2010 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

**ARRETE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 avril 2008 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 9 mars 2009 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de SAUMUR ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 31 mars 2010 par le Centre Hospitalier de SAUMUR ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2010 est égal à 2.179.664,85 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.105.855,51 €, soit :

- 1.858.135,10 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 247.720,41 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 51.330,47 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 22.478,87 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 09 Avril 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins  
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Arrêté n° 144/2010/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de février 2010 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES

**ARRETE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 avril 2008 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 fixant le coefficient de transition convergé de l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 1<sup>er</sup> avril 2010 par l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES au titre de la valorisation

de l'activité déclarée pour le mois de février 2010 est égal à 41.441,53 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 41.441,53 €, soit :

- 41.441,53 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le directeur de caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 09 Avril 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins  
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Arrêté n° 146/2010/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de février 2010 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

**ARRETE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 avril 2008 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de CHOLET ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 1<sup>er</sup> avril 2010 par le Centre Hospitalier de CHOLET ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2010 est égal à 6.025.019,79 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 5.739.973,22 €, soit :

- 5.187.813,23 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 552.159,99 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 159.432,57 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 125.614,00 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 09 Avril 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins  
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Arrêté n° 169/2010/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Papin à ANGERS

**ARRETE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 avril 2008 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 9 mars 2009 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'ANGERS ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Castra ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 6 avril 2010 par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'ANGERS,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Régional de Lutte contre le Cancer d'ANGERS au titre de la valorisation de

l'activité déclarée pour le mois de février 2010 est égal à 3.162.416,17 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.247.150,87 €, soit :

- 1.849.676,87 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 397.474,00 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 886.785,48 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 28.479,82 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 avril 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins  
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA



## EPPC ANJOU-THEATRE

49 bd du Roi René  
BP 22155  
49021 Angers Cedex 2

N° SIRET: 518 201 777 00019

### - Arrêté n° 2010-A-10, portant FIXATION DES PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS ENGAGES PAR LE PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT DE L'EPCC ANJOU THEATRE

ARRETE

OBJET : FIXATION DES PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS ENGAGES PAR LE PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT DE L'EPCC ANJOU THEATRE

LE DIRECTEUR DE L'EPCC ANJOU THEATRE,

Vu l'arrêté préfectoral D-3-2009 n°496 du 25 août 2009 relatif à la création de l'Établissement public de coopération culturelle ANJOU THEATRE,

Vu la délibération en date du 22 décembre 2009 n° 2009-17 du Conseil d'administration de l'EPCC ANJOU THEATRE, décidant que le remboursement des frais de déplacements engagés par le personnel permanent et non permanent lors de ses activités professionnelles se fera aux frais réels sur présentation des justificatifs correspondants, dans la limite de plafonds à fixer par le Directeur dans le cadre de la convention collective en vigueur,

Vu la convention collective SYNDEAC applicable,

Vu le Bulletin Officiel des Impôts 5F-6-09 N°15 du 12 février 2009 fixant le barème des frais et indemnités kilométriques,

ARRETE

**ARTICLE PREMIER** : Les plafonds des indemnités journalières (imputation budgétaire 6256), indemnités et frais kilométriques de déplacement (imputation budgétaire 6251) applicables aux personnels permanents et non permanents de l'EPCC ANJOU THEATRE sont ceux figurant dans la convention collective SYNDEAC ;

**ARTICLE 2** : Ces plafonds seront réévalués au fur et à mesure en fonction des modifications qui interviendront dans la convention collective susvisée ;

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté, d'effet immédiat, sera notifié au Comptable public de l'EPCC ANJOU THEATRE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à ANGERS, le 15 avril 2010

Le Directeur d'ANJOU THEATRE

Signé : Cyrille GILBERT

## **II – AUTRES**

## CABINET

- Distinctions honorifiques. Ordre national de la Légion d'honneur.  
Promotion de Pâques 2010

### Recueil des Actes administratifs

Par décret du 2 avril 2010 (*publié au Journal Officiel du 4 avril 2010*), pris sur le rapport du Premier ministre, le Président de la République a promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les personnes résidant dans le département de Maine-et-Loire dont les noms suivent :

#### Premier Ministre:

Au Grade de Chevalier:

- **Madame Marie-Louise TRIOLLET**  
ancienne professeure de lycée,  
vice-présidente d'associations

#### Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

Au Grade de Chevalier

- **Madame Marcelle MÉCHINEAU**  
vice-présidente d'une association caritative

#### Ministère de la Santé et des Sports

Au Grade de Chevalier

- **Madame Martine CHARLERY de la MASSELIÈRE**  
pédopsychiatre

- **Madame Colette VIDAL**  
ancienne sage-femme

## CABINET

- Distinctions honorifiques. Ordre national de la Légion d'honneur.  
Promotion de Pâques 2010. Complément

Recueil des Actes administratifs

## COMPLEMENT

Par décret du 2 avril 2010 (*publié au Journal Officiel du 4 avril 2010*), pris sur le rapport du Premier ministre, le Président de la République a promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, la personne résidant dans le département de Maine-et-Loire dont le nom suit :

### Ministère de l'Éducation Nationale

Au Grade de Chevalier

**Monsieur Alain JACOBZONE**

Professeur agrégé d'histoire

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- liste des autorisations de mise en œuvre, de renouvellement ou de modification de systèmes de vidéosurveillance dans le département de Maine et loire. 1er trimestre 2010

liste des autorisations de mise en œuvre, de renouvellement ou de modification

de systèmes de vidéosurveillance dans le département de Maine et loire

1er trimestre 2010

n° arrêté	date arrêté	établissement
22	12 mars 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin CASA, avenue d'Angers à Cholet
23	12 mars 2010	modification du système de vidéosurveillance du magasin Brico Pro, rue du Point du Jour à Chemillé
24	12 mars 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement SARL SABRINA, 35, rue Parcheminerie à Angers
25	12 mars 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site de la société Profiler Recycling, Lande Ragain à Saint Philbert du Peuple
26	12 mars 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'EARL Hortiflor, 9 bis, chemin de l'Aiglerie à Savennières
27	12 mars 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Biocoop Soleil Nord, 2, rue de la Baie d'Hudson à Cholet
28	12 mars 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement de restauration rapide SUBCHOLET, rue Sardinerie, centre commercial les Arcades Rougé à Cholet
29	12 mars 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans la station de lavage Ecla'Pro-Mouss, 8, avenue de la Marne à Cholet
30	12 mars 2010	renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la station ESSO, 7, avenue Francis Bouet à Cholet
31	12 mars 2010	modification du système de vidéosurveillance de l'agence du Crédit Mutuel, 25 rue d'Anjou à Martigné Briand
32	12 mars 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin SHOPI, place du poisson Rouge à Saumur
33	12 mars 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance au Centre Régional de Réadaptation et de Rééducation Fonctionnelles, rue des Capucins à Angers
34	12 mars 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance au château d'Angers, 2, promenade du Bout du Monde
35	12 mars 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Super U, Porte de Normandie à Candé
36	12 mars 2010	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Marché Plus, 25, rue Laënnec à Cholet
38	24 mars 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Super U, 3, rue Laffont de Ladebat, Espace Layon à Chalonnes sur Loire

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- liste des autorisations de mise en œuvre, de renouvellement ou de modification de systèmes de vidéosurveillance dans le département de Maine et loire. 4ème trimestre 2009

liste des autorisations de mise en œuvre, de renouvellement ou de modification

de systèmes de vidéosurveillance dans le département de Maine et loire

4ème trimestre 2009

date arrêté	objet	responsable du système
04-nov-09	modification du système de vidéosurveillance mis en oeuvre à Conforama , rue Nicolas Appert à Angers	le directeur
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Le Marché ô Fleurs, 20 bis avenue Pasteur Angers	le gérant
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Le Marché ô Fleurs, 44 bd Joseph Bédier Angers	le gérant
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Le Marché ô Fleurs, 48 bd Georges Clémenceau Angers	le gérant
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Marché Plus, 1 place Lafayette à Angers	le gérant
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le bar tabac, 10 rue d'Anjou à St Philbert du Peuple	le gérant
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de tabac chez François, 42, rue Pasteur aux Ponts de Cé	le gérant
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Bricomarché, Le Boulerot, ZAC Actival Beaufort en Vallée	le directeur
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché, rue Gustave Eiffel , ZAC Actival Beaufort en Vallée	le PDG
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Mutuel, 1 boulevard du Lieutenant Ledroit à Noyant la Gravoyère	le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Mutuel, 27 place Aristide Briand à Segré	le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Colette Fleurs 9, rue d'Anjou à Tiercé	le gérant

04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché Champion, avenue Pierre Mendès-France à Avrillé	le directeur
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le Super U, 3 rue St Clément à Bécon les Granits	le directeur
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Beaufort Sport SARL, ZAC Actival à Beaufort enle Vallée	le gérant
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans la pharmacie Montesquieu, 7 rue Montesquieu à Angers	le gérant
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le bar tabac Le Cyrano, 27 route d'Angers à Cantenayla Epinard	la gérante
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le tabac presse, 3, rue de Saint Clément à Bécon les Granits	le gérant
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans la station AMD Lavage, bd des Demoiselles à Saumur	la gérante
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Marché Plus, 85 rue St Pierre à Cholet	le gérant
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Super U, La Maison Blanche à St Sylvainle d'Anjou	le directeur général
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au centre de secours principal Angers Ouest, 8 avenue du Grand Périgné à Beaucouzé	le directeur départemental des services d'incendie et de secours
04-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le garage Deletre Sa, 63, rue Nationale à St Georges surle Loire	le PDG
05-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le centre hospitalier Cesame 27, route de Bouchemaine à Stele Gemmes sur Loire	le directeur général
05-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site de la déchetterie du Cormier, rue d'Alembert à Cholet	le président de la communauté d'agglomération du Choletais
05-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site de la déchetterie de la Blanchardière, 5, rue de la Blanchardière à Cholet	le président de la communauté d'agglomération du Choletais
05-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le Super U, centre commercial Les Courtils à Vihiers	le PDG
05-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans la SARL Barletta, Restauration rapide, 6bis rue du Commerce à Maulévrier	le gérant
05-nov-09	modification du système de vidéosurveillance du parking Arcades Rougé à Cholet	le maire de Cholet
05-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le parking Travot à Cholet	le maire de Cholet
05-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le parking Mondement à Cholet	le maire de Cholet

05-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans la bijouterie Lacroix, 32 rue Franklin Roosevelt à Saumur	le PDG
05-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site de la station service Trémentines NA, A87, aire de	le directeur de site Trémentines.
05-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune d'Avrillé.	le maire d'Avrillé
05-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans la SARL MAGC Levis Factory Outlet Zi de la Ménardière à la Séguinière	les co-gérants
05-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site du centre commercial Grand Maine, rue du Grand Launay à Angers	le responsable technique
05-nov-09	modification du système de vidéosurveillance du magasin Carrefour St Serge à Angers	le directeur
05-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché, ZAC route d'Angers au Louroux-Béconnais	le PDG
05-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le Super U Arcades Rougé, ZAC de la Sardinerie à Cholet	le directeur
05-nov-09	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site de la CNP Assurances, 1, place Mitterrand à Angers	le directeur
11 décembre 2009	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le bar tabac l'Aladin à Villevêque	la gérante
11 décembre 2009	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le super u de St Georges sur Loire	le PDG
11 décembre 2009	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin LIDL, 14, av. de la République à Trélazé	le directeur régional
11 décembre 2009	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's de Chemillé	le superviseur
11 décembre 2009	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans la Brasserie du Théâtre, 19, place Bilange à Saumur	les co-gérants
11 décembre 2009	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le Bowling du Stadium à Cholet	le gérant
11 décembre 2009	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's, rue Bellinière à Trélazé	le gérant
11 décembre 2009	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Ecomarché de Villedieu la Blouère	le PDG
11 décembre 2009	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin G20, 12, rue Savary à Angers	le gérant
11 décembre 2009	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la BPA sise Avrillé, 207 avenue Pierre Mendès France	le responsable sécurité de la Banque Populaire Atlantique
11 décembre 2009	modification du système de vidéosurveillance dans l'agence de la BPA sise à Baugé, 35, rue Basse	le responsable sécurité de la Banque Populaire Atlantique
15 décembre 2009	mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance dans la bijouterie 18 heures Jean Delatour 16, rue du Gd Launay à Angers	le président du directoire



- 15 décembre 2009 mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance place de la République à Angers le maire d'Angers
- 15 décembre 2009 mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site du centre hospitalier de Saumur le directeur du centre hospitalier
- 15 décembre 2009 mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site de la déchèterie de Durtal le président du SICTOM Loir et Sarthe
- 15 décembre 2009 mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site de la déchèterie de Seiches le président du SICTOM Loir et Sarthe
- 15 décembre 2009 mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site de la déchèterie de Tiercé le président du SICTOM Loir et Sarthe
- 15 décembre 2009 mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du CIO 65, place Travot à Cholet le responsable sécurité réseaux - Pôle Ouest
- 15 décembre 2009 modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la BNP 35, avenue du Gal de Gaulle à Saumur le service gestion immobilière de BNP Paribas
- 15 décembre 2009 modification du système de vidéosurveillance de l'agence de la BNP 1, avenue du Mal Foch à Cholet le service gestion immobilière de BNP Paribas
- 15 décembre 2009 mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le tabac presse Jean Vilar à Angers le responsable de l'établissement
- 15 décembre 2009 mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans la maison médicale 6, rue Bellinière à Trélazé le gérant de la SCI Specimed
- 15 décembre 2009 mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché, ZI de la Chevalerie à St Florent Vieil le gérant

Bureau de la Réglementation et des Elections

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

- Ouverture des Assises du 4ème trimestre 2010. SESSION  
SUPPLEMENTAIRE. AUDIENCE DES MAJEURS ET DES MINEURS

Par ordonnance en date du 22 avril 2010 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'ANGERS, l'ouverture de la session des Assises (audience des majeurs et des mineurs) pour le département de Maine-et-Loire, 4<sup>ème</sup> trimestre 2010, a été fixée au **vendredi 19 novembre 2010 à 9 h 30.**

Madame Nathalie VAUCHERET, Conseiller à la cour d'appel d'ANGERS a été désignée pour la présider.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Signé : Anne LE QUÉRÉ

- Réglementation de l'affichage publicitaire sur le territoire de la Commune  
de JUIGNE SUR LOIRE

Par délibération du 22 février 2010, le conseil municipal de JUIGNE SUR LOIRE a demandé la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de règlement local de publicité sur le territoire de sa commune.

Les demandes de participation au groupe de travail doivent obligatoirement parvenir à la Direction Départementale des Territoires au Service de l'Environnement , de la Forêt et de l'Aménagement de l'Espace Rural cité administrative , Bâtiment C , 15 bis rue Dupetit -Thouars- 49047 ANGERS cedex 01, par pli recommandé avec demande d'accusé de réception postale ou être déposées contre décharge avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 1er du décret n° 806-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale.

- Objet : Emplois d'Eté au CESAME

**NOTE D'INFORMATION N°  
142/2010 v0.01**

**Objet : Emplois d'Eté au CESAME**

Le CESAME, Centre Hospitalier de Ste Gemmes sur Loire, recrute du personnel de remplacement durant les congés annuels d'été, selon les modalités suivantes :

- Les périodes de remplacement vont du 5 juillet 2010 au 26 septembre 2010.
- Voici la liste des postes proposés :

Fonctions	Nombre d'agents	Période de Contrat
<b>Agent des Services Hospitaliers Qualifié</b> <b>Services de soins</b>	7	Semaines 27 à 30
	6	Semaines 29 à 32
	8	Semaines 31 à 34
	1	Semaines 33 à 36
	1	Semaines 35 à 38
<b>Agent d'entretien qualifié</b>		
<b>Cuisine</b>	2	Semaines 30 à 33
	1	Semaines 31 à 34
	1	Semaines 34 à 37
<b>Blanchisserie</b>	2	Semaines 27 à 30
	2	Semaines 28 à 31
	1	Semaines 28 à 32
	1	Semaines 30 à 33
	2	Semaines 32 à 35
<b>Adjoint administratif</b> <b>Centre de documentation</b>	1	Semaines 32 à 35

Candidature :

Les lettres de candidature accompagnées d'un CV doivent préciser : diplômes possédés, études poursuivies, expérience professionnelle, dates de disponibilité et fonctions souhaitées. Elles doivent être adressées avant le **11 avril 2010** à :

Madame GILLETTE -  
Directrice des Ressources Humaines  
CESAME - Centre Hospitalier de Ste Gemmes sur Loire  
BP 50089  
49137 Les Ponts de Cé

Critères de sélection :

Conformément à la circulaire n° DHOSP/P1/2006/533 du 15/12/2006, seront particulièrement prises en compte les demandes :

- des personnes ayant déjà travaillé au CESAME (sous réserve d'une évaluation favorable) ;

- des personnes poursuivant des études dans le domaine sanitaire et social.
- des personnes ayant postulé plusieurs fois à un emploi d'été au CESAME.

Ste Gemmes sur Loire le 26 mars 2010

La Directrice des Ressources Humaines

Signé, Karine GILLETTE

EPCC ANJOU THEATRE

- Délibération 2010-1, du Conseil d'administration, seance du 29 mars 2010:  
Représentant du personnel au sein du Conseil d'administration

de l'EPCC ANJOU THEATRE

Objet : Représentant du personnel au sein du Conseil d'administration  
reference : DEL. 2010-1  
Présents : **Représentants du Conseil général** : Christophe BECHU, Philippe BODARD, Jean-Paul BOISNEAU, Régis DANGREMONT, Jean-Luc DAVY, Gilles GRIMAUD, Gilles LEROY, Dominique MONNIER, Gérard PILET  
**Représentant de la Commune du Plessis-Macé** : Jean-Pierre HEBE  
**Représentant de la Commune de Doué-la-Fontaine** : Brigitte COURJARET  
**Personnalités qualifiées** : Sabine BENETON, Guy BRISSET, Nicole CHARDON, Pierre GATÉ, Michel JEANNEAU, Pierre SALVETAT  
**Représentant du personnel** : Emmanuel DUPONT  
Absents : Emmanuel CAPUS (pouvoir à P. GATE), Jean-Pierre CHAVASSIEUX (pouvoir à C. ROSELLO), Frédérique d'AUBIGNY (pouvoir à J.-L. DAVY), Georges-Édouard DENIAU (pouvoir à C. BECHU), Jean-Pierre POHU (pouvoir à B. COURJARET), Christian ROSELLO (pouvoir à G. LEROY), Jean-Luc ROTUREAU (pouvoir à G. PILET)  
excusés :  
Assistaient également : Cyrille GILBERT (Directeur), Anne-Françoise FLOCH (Secrétaire générale), Nicolas BRIANÇON (Directeur Artistique Festival d'Anjou), Jackie FRANIK (comptable public EPCC), Olivier MARTIN (Conseil général), Marie-France RALIERE-LAUNAY (EPCC), Violaine FOUQUET (EPCC)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-21,

Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 relatif à la création de l'Établissement public de coopération culturelle ANJOU THEATRE, notamment son article 7-3,

Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE et notamment les articles 8-3 et 23,

Vu le procès-verbal de l'élection du représentant du personnel au sein du Conseil d'administration de l'EPCC, en date du 2 mars 2010,

Considérant qu'au vu de la liste des membres présents et représentés, le quorum atteint permet de délibérer valablement,

Sur proposition de son Président,  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,

PREND ACTE de l'élection, le 2 mars 2010, du représentant du personnel au sein du Conseil d'administration, comme suit :

- titulaire : M. Emmanuel DUPONT,
- suppléant : Mme Isabelle SOLARI,

pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président

Signé : Christophe BECHU

- Délibération 2010-2, du Conseil d'administration, séance du 29 mars 2010:  
Approbation de la convention entre le Département de Maine-et-Loire et  
ANJOU THEATRE relative à la mise à disposition, par le Département, de  
moyens immobiliers, mobiliers et logistiques

Objet : Approbation de la convention entre le Département de Maine-et-Loire et ANJOU  
THEATRE relative à la mise à disposition, par le Département, de moyens  
immobiliers, mobiliers et logistiques

reference : DEL. 2010-2

Présents : **Représentants du Conseil général** : Christophe BECHU, Philippe BODARD, Jean-  
Paul BOISNEAU, Régis DANGREMONT, Jean-Luc DAVY, Gilles GRIMAUD,  
Gilles LEROY, Dominique MONNIER, Gérard PILET  
**Représentant de la Commune du Plessis-Macé** : Jean-Pierre HEBE  
**Représentant de la Commune de Doué-la-Fontaine** : Brigitte COURJARET  
**Personnalités qualifiées** : Sabine BENETON, Guy BRISSET, Nicole CHARDON,  
Pierre GATÉ, Michel JEANNEAU, Pierre SALVETAT  
**Représentant du personnel** : Emmanuel DUPONT

Absents  
excusés : Emmanuel CAPUS (pouvoir à P. GATE), Jean-Pierre CHAVASSIEUX (pouvoir à C.  
ROSELLO), Frédérique d'AUBIGNY (pouvoir à J.-L. DAVY), Georges-Édouard  
DENIAU (pouvoir à C. BECHU), Jean-Pierre POHU (pouvoir à B. COURJARET),  
Christian ROSELLO (pouvoir à G. LEROY), Jean-Luc ROTUREAU (pouvoir à G.  
PILET)

Assistaient  
également : Cyrille GILBERT (Directeur), Anne-Françoise FLOCH (Secrétaire générale), Nicolas  
BRIANÇON (Directeur Artistique Festival d'Anjou), Jackie FRANIK (comptable  
public EPCC), Olivier MARTIN (Conseil général), Marie-France RALIERE-  
LAUNAY (EPCC), Violaine FOUQUET (EPCC)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-21,

Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 relatif à la création de l'Établissement public de coopération culturelle ANJOU THEATRE,

Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE,

Considérant qu'au vu de la liste des membres présents et représentés, le quorum atteint permet de délibérer valablement,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention, jointe en annexe, à passer entre le Département de Maine-et-Loire et ANJOU THEATRE relative à la mise à disposition, par le Département, de moyens immobiliers, mobiliers et logistiques, et autorise le Président à signer le document.

Le Président

Signé : Christophe BECHU

- Délibération 2010-3, du Conseil d'administration, seance du 29 mars 2010.  
Approbation du règlement intérieur

Objet : Approbation du règlement intérieur  
reference DEL. 2010-3  
Présents : **Représentants du Conseil général** : Christophe BECHU, Philippe BODARD, Jean-Paul BOISNEAU, Régis DANGREMONT, Jean-Luc DAVY, Gilles GRIMAUD, Gilles LEROY, Dominique MONNIER, Gérard PILET  
**Représentant de la Commune du Plessis-Macé** : Jean-Pierre HEBE  
**Représentant de la Commune de Doué-la-Fontaine** : Brigitte COURJARET  
**Personnalités qualifiées** : Sabine BENETON, Guy BRISSET, Nicole CHARDON, Pierre GATÉ, Michel JEANNEAU, Pierre SALVETAT  
**Représentant du personnel** : Emmanuel DUPONT  
Absents excusés : Emmanuel CAPUS (pouvoir à P. GATE), Jean-Pierre CHAVASSIEUX (pouvoir à C. ROSELLO), Frédérique d'AUBIGNY (pouvoir à J.-L. DAVY), Georges-Édouard DENIAU (pouvoir à C. BECHU), Jean-Pierre POHU (pouvoir à B. COURJARET), Christian ROSELLO (pouvoir à G. LEROY), Jean-Luc ROTUREAU (pouvoir à G. PILET)  
Assistaient également : Cyrille GILBERT (Directeur), Anne-Françoise FLOCH (Secrétaire générale), Nicolas BRIANÇON (Directeur Artistique Festival d'Anjou), Jackie FRANIK (comptable public EPCC), Olivier MARTIN (Conseil général), Marie-France RALIERE-LAUNAY (EPCC), Violaine FOUQUET (EPCC)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-21,

Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 relatif à la création de l'Établissement public de coopération culturelle ANJOU THEATRE,

Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE, et notamment l'article 26,

Considérant qu'au vu de la liste des membres présents et représentés, le quorum atteint permet de délibérer valablement,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte le règlement intérieur joint en annexe.

Le Président

Signé : Christophe BECHU



- Délibération 2010-4, du Conseil d'administration, séance du 29 mars 2010.  
Attribution des subventions de fonctionnement et des aides à la création  
pour 2010

Objet : Attribution des subventions de fonctionnement et des aides à la création pour  
2010 -  
reference DEL. 2010-4  
Présents : **Représentants du Conseil général** : Christophe BECHU, Philippe BODARD,  
Jean-Paul BOISNEAU, Régis DANGREMONT, Jean-Luc DAVY, Gilles  
GRIMAUD, Gilles LEROY, Dominique MONNIER, Gérard PILET  
**Représentant de la Commune du Plessis-Macé** : Jean-Pierre HEBE  
**Représentant de la Commune de Doué-la-Fontaine** : Brigitte COURJARET  
**Personnalités qualifiées** : Sabine BENETON, Guy BRISSET, Nicole  
CHARDON, Pierre GATÉ, Michel JEANNEAU, Pierre SALVETAT  
**Représentant du personnel** : Emmanuel DUPONT  
Absents excusés : Emmanuel CAPUS (pouvoir à P. GATE), Jean-Pierre CHAVASSIEUX  
(pouvoir à C. ROSELLO), Frédérique d'AUBIGNY (pouvoir à J.-L. DAVY),  
Georges-Édouard DENIAU (pouvoir à C. BECHU), Jean-Pierre POHU  
(pouvoir à B. COURJARET), Christian ROSELLO (pouvoir à G. LEROY),  
Jean-Luc ROTUREAU (pouvoir à G. PILET)  
Assistaient également : Cyrille GILBERT (Directeur), Anne-Françoise FLOCH (Secrétaire générale),  
Nicolas BRIANÇON (Directeur Artistique Festival d'Anjou), Jackie FRANIK  
(comptable public EPCC), Olivier MARTIN (Conseil général), Marie-France  
RALIERE-LAUNAY (EPCC), Violaine FOUQUET (EPCC)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-21,  
Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 relatif à la création de l'Établissement public de coopération culturelle ANJOU THEATRE,  
Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE,  
Vu les demandes de subventions déposées pour 2010 au titre du fonctionnement et du soutien à la création,  
Considérant qu'au vu de la liste des membres présents et représentés, le quorum atteint permet de délibérer valablement,  
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

VOTE les subventions détaillées dans les tableaux joints en annexe, pour un montant total de **69 100 €**.

Le Président

Signé : Christophe BECHU

ANNEXE

## I)- FONCTIONNEMENT

structures	Communes	Décision Subventions 2010
Le Jardin de Verre	Cholet	1 600 €
CNAR (Centre national des Arts de la Rue)	St Barthél.	7 000 €
Cie Joe Bithume	St Barthél.	7 000 €
Festival des Arlequins	Cholet	7 000 €
Le Bibliothéâtre	St Barthél.	1 500 €
Fonds de Terroir	Pouancé	7 000 €
Cie P. Cosnet		
La Rue du Milieu	St Clément	6 000 €
Cie Les Arthurs	Angers	REJET
Parole Déliée (théâtre du Champ de Bataille)	Angers	5 000 €
En Jeu	Angers	1 000 €
festival Ca chauffe en février	Mûrs-E.	2 000 €
Actes 49	Angers	1 000 €
Cie Côté Cour	Cholet	1 000 €
Cie Métis	Angers	1 000 €
Cie Les 3 T	Angers	1 000 €
Association "Les habitants du Quartier St Serge"	Angers	REJET
Les Z'improbables	Cholet	REJET
Cie Okibu	Angers	REJET
Théâtre en Pièces	Chartres	REJET
Cie Artbiguë	Angers	SANS SUITE
Piment Langue d'oiseau	Angers	REJET
Théâtre du Rif	Angers	REJET
La Troupe du Tac au Tac	Blaison Gohier	REJET
Théâtre de l'Intermède	La Pommeraye	
Cie Ker Lan - La Rousse	Soulaire et Bourg	1 000 €
Terre et lune	Mûrs Érigné	REJET
Théâtre de l'Équinoxe	Cholet	1 000 €
Stella Ciné	Baugé	REJET
		51 100 €

## II )- AIDES A LA CREATION

Noms	Communes	projets 2010	Décision subventions 2010
Cie Côté Cour	Cholet	<i>Le Jardin et la Médecine</i>	1 000 €
Cie Oeildudo	Angers	<i>Raiponce (conte musical)</i>	1 000 €
Cie Théâtre désaxé	Angers	<i>Providence Café</i>	1 000 €
Cie Vent vif	Angers	<i>100 ans de sommeil</i>	1 000 €
Cie Atelier de Papier	Angers	<i>Nuages</i>	1 000 €
Cie du 3è œil	Angers	<i>Le Ciel étoilé au-dessus de moi</i>	Sans suite
Cie Gaïa	Angers	<i>Touche à Rin !</i>	REJET
Cie A Travers Champs	Chanzeaux	<i>Serres</i>	1 000 €
Cie Les Ongles Noirs	Angers	<i>Sdouf en résist-tentes</i>	REJET
Cie ATetc	Angers	<i>J. Meslier, athée... profession : Curé !</i>	1 000 €
Cie Patrick Cosnet	Pouancé	<i>La femme du mineur</i>	1 000 €
Cie Spectabilis	Gennes	<i>William Pig</i>	REPORT
Cie du Thé à la Rue	Le Lion d'Angers	<i>A vendre</i>	1 000 €
Les Z'Arts Cheffois	Cheffes s/ Sarthe	<i>La véritable histoire de Bonaparte</i>	REJET
Asso Les Rencontres Imaginaires de l'Abbaye de St Georges s/ Loire	St Georges s/ Loire	<i>Aliénor et les Plantagenêts</i>	1 000 €
Cie CKM	Angers	<i>Cité de Verre</i>	1 500 €
Cie Les Arthurs	Angers	<i>Des cailloux plein les poches</i>	1 500 €
Cie Coup de théâtre	Châteauneuf sur Sarthe	<i>Un rêve d'enfant</i>	REJET
			13 000 €

III- Autres demandes

Noms	Communes	Objets	Décision subventions 2010
<b>Centre social Val'Mauges "Costumes et vous"</b>	La Pommeraye	Centre de ressources théâtre amateur et professionnel	<b>5 000 €</b> <b>(sur enveloppe conventions Pays)</b>
<b>Cie Entrée Public (Dominique Rambaud)</b>	Villevêque	Réalisation d'un théâtre en bois (démontable et itinérant)	<b>REPORT</b>
<b>Collège Vallée du Loir</b>	Seiches s/ le Loir	Création de classes théâtre à horaires aménagés	<b>REJET</b> <b>(à examiner dans le cadre des dotations éventuelles du CG49 de type "contrats éducatifs")</b>

- Délibération 2010-5, du Conseil d'administration, seance du 29 mars 2010.  
Politique théâtre : actions et nouveaux dispositifs à mettre en œuvre au sein  
d'ANJOU THEATRE

Objet : Politique théâtre : actions et nouveaux dispositifs à mettre en œuvre au sein  
d'ANJOU THEATRE  
reference DEL. 2010-5  
Présents : **Représentants du Conseil général** : Christophe BECHU, Philippe BODARD,  
Jean-Paul BOISNEAU, Régis DANGREMONT, Jean-Luc DAVY, Gilles  
GRIMAUD, Gilles LEROY, Dominique MONNIER, Gérard PILET  
**Représentant de la Commune du Plessis-Macé** : Jean-Pierre HEBE  
**Représentant de la Commune de Doué-la-Fontaine** : Brigitte COURJARET  
**Personnalités qualifiées** : Sabine BENETON, Guy BRISSET, Nicole  
CHARDON, Pierre GATÉ, Michel JEANNEAU, Pierre SALVETAT  
**Représentant du personnel** : Emmanuel DUPONT  
Absents excusés : Emmanuel CAPUS (pouvoir à P. GATE), Jean-Pierre CHAVASSIEUX  
(pouvoir à C. ROSELLO), Frédérique d'AUBIGNY (pouvoir à J.-L. DAVY),  
Georges-Édouard DENIAU (pouvoir à C. BECHU), Jean-Pierre POHU  
(pouvoir à B. COURJARET), Christian ROSELLO (pouvoir à G. LEROY),  
Jean-Luc ROTUREAU (pouvoir à G. PILET)  
Assistaient également : Cyrille GILBERT (Directeur), Anne-Françoise FLOCH (Secrétaire générale),  
Nicolas BRIANÇON (Directeur Artistique Festival d'Anjou), Jackie FRANIK  
(comptable public EPCC), Olivier MARTIN (Conseil général), Marie-France  
RALIERE-LAUNAY (EPCC), Violaine FOUQUET (EPCC)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-21,

Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 relatif à la création de l'Établissement public de coopération culturelle ANJOU THEATRE,

Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE,

Vu les propositions de développement du théâtre en Anjou présentées dans le cadre de la politique théâtre de l'EPCC,

Considérant qu'au vu de la liste des membres présents et représentés, le quorum atteint permet de délibérer valablement,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE :

- la création d'un **Comité technique consultatif du théâtre**, composé de 2 collèges de professionnels (comédiens/ metteurs en scène et diffuseurs/programmateurs) et de 4 représentants du Conseil d'administration, et donne délégation au Président pour désigner les membres de ce comité,

- l'initialisation et la coordination par l'EPCC d'un **réseau de diffuseurs locaux**,

- l'**accueil en résidence** de troupes de théâtre au château du Plessis-Macé à compter de janvier 2011,

- la création d'un **Label "ANJOU THEATRE"** destiné aux spectacles et équipements soutenus par l'EPCC.

Le Président

Signé : Christophe BECHU

- Délibération 2010-6, du Conseil d'administration, séance du 29 mars 2010.  
Festival d'Anjou : approbation des différents tarifs 2010 (billetterie spectacles, soirées prestige, espaces publicitaires) et délégations

Objet : Festival d'Anjou : approbation des différents tarifs 2010 (billetterie spectacles, soirées prestige, espaces publicitaires) et délégations

reference DEL. 2010-6

Présents : **Représentants du Conseil général** : Christophe BECHU, Philippe BODARD, Jean-Paul BOISNEAU, Régis DANGREMONT, Jean-Luc DAVY, Gilles GRIMAUD, Gilles LEROY, Dominique MONNIER, Gérard PILET  
**Représentant de la Commune du Plessis-Macé** : Jean-Pierre HEBE  
**Représentant de la Commune de Doué-la-Fontaine** : Brigitte COURJARET  
**Personnalités qualifiées** : Sabine BENETON, Guy BRISSET, Nicole CHARDON, Pierre GATÉ, Michel JEANNEAU, Pierre SALVETAT  
**Représentant du personnel** : Emmanuel DUPONT

Absents excusés : Emmanuel CAPUS (pouvoir à P. GATE), Jean-Pierre CHAVASSIEUX (pouvoir à C. ROSELLO), Frédérique d'AUBIGNY (pouvoir à J.-L. DAVY), Georges-Édouard DENIAU (pouvoir à C. BECHU), Jean-Pierre POHU (pouvoir à B. COURJARET), Christian ROSELLO (pouvoir à G. LEROY), Jean-Luc ROTUREAU (pouvoir à G. PILET)

Assistaient également : Cyrille GILBERT (Directeur), Anne-Françoise FLOCH (Secrétaire générale), Nicolas BRIANÇON (Directeur Artistique Festival d'Anjou), Jackie FRANIK (comptable public EPCC), Olivier MARTIN (Conseil général), Marie-France RALIERE-LAUNAY (EPCC), Violaine FOUQUET (EPCC)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-21,

Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 relatif à la création de l'Établissement public de coopération culturelle ANJOU THEATRE,

Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE,

Considérant qu'au vu de la liste des membres présents et représentés, le quorum atteint permet de délibérer valablement,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- APPROUVE les différents tarifs du festival d'Anjou 2010 listés en annexe,

- DONNE DELEGATION au Président de l'EPCC, ou à défaut au Directeur,

- pour apporter des éventuelles modifications à ces tarifs, et arrêter les modalités d'abonnement pour la billetterie, dans le cadre des ajustements nécessaires au regard du coût définitif des spectacles, des contraintes techniques ou des négociations avec les partenaires,

- pour signer les conventions de partenariat à passer avec les entreprises et organismes.

Le Président

Signé : Christophe BECHU

ANNEXE

SPECTACLES FESTIVAL D'ANJOU - TARIFS 2010

TARIFS			FORFAITS		ABONNEMENTS	
PLEIN TARIF	ETUDIANT	GROUPE (+10 pers.)	FAMILLE	étudiant	2 SPECT  (prix par spectacle)	3 SPECT  et +  (prix par spectacle)
	SCOLAIRE		2 adultes	scolaire		
	Demandeur d'emploi		+1 enfant	2 spectacles		
<b>30 €</b>	<b>15 €</b>	<b>27 €</b>	<b>65 €</b>	<b>27 €</b>	<b>27 €</b>	<b>25 €</b>
			Soit : 2 X 30 € et 1 X 5 €	Soit : 2 X 13,5 €		

SOIREES PRESTIGE - TARIFS 2010

La fourchette de tarifs applicables est comprise **entre 90 € HT et 135 € HT**, en fonction du contenu des prestations, du nombre de participants et des négociations avec chaque partenaire.

Sont proposés :

Un cocktail d'accueil et un cocktail dînatoire

Un dîner assis avant ou après le spectacle

Une dégustation + un dîner avant le spectacle

Un cocktail dînatoire avant ou après le spectacle

Un buffet dînatoire avant ou après le spectacle

Un buffet dînatoire avant le spectacle + un rafraichissement après le spectacle.

Un simple cocktail avant la représentation

Ou toute autre formule adaptée au souhait du partenaire.

ESPACES PUBLICITAIRES - TARIFS 2010

**1) Encarts publicitaires restaurants partenaires dans le petit programme (texte d'environ 6 lignes)**

Entre 300 et 600 € HT en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le restaurant à l'année n-1

**2) Encarts publicitaires dans le petit programme**

1 page : entre 600 € HT et 1 500 € HT

½ page : entre 800 € HT et 1 000 € HT

Ces différences de tarifs étant justifiées par l'importance du partenariat avec les acheteurs d'espace publicitaires et les négociations commerciales.

**3) Bandeaux publicitaires sur les 4 pages**

500 € HT

**4) Étiquettes sur gradins Plessis-Macé et château de la Perrière**

En tout : 4 500 € HT, soit 3 000 € HT pour le site Plessis-Macé, et 1 500 € HT pour la Perrière

5) Sets de table  
4 000 € HT en cas d'exclusivité

6) Corps du billet du festival  
5 000 € HT



- Délibération 2010-7, du Conseil d'administration, séance du 29 mars 2010.  
Festival d'Anjou : calendrier et programmation 2010

Objet : Festival d'Anjou : calendrier et programmation 2010  
reference : DEL. 2010-7  
Présents : **Représentants du Conseil général** : Christophe BECHU, Philippe BODARD, Jean-Paul BOISNEAU, Régis DANGREMONT, Jean-Luc DAVY, Gilles GRIMAUD, Gilles LEROY, Dominique MONNIER, Gérard PILET  
**Représentant de la Commune du Plessis-Macé** : Jean-Pierre HEBE  
**Représentant de la Commune de Doué-la-Fontaine** : Brigitte COURJARET  
**Personnalités qualifiées** : Sabine BENETON, Guy BRISSET, Nicole CHARDON, Pierre GATÉ, Michel JEANNEAU, Pierre SALVETAT  
**Représentant du personnel** : Emmanuel DUPONT  
Absents excusés : Emmanuel CAPUS (pouvoir à P. GATE), Jean-Pierre CHAVASSIEUX (pouvoir à C. ROSELLO), Frédérique d'AUBIGNY (pouvoir à J.-L. DAVY), Georges-Édouard DENIAU (pouvoir à C. BECHU), Jean-Pierre POHU (pouvoir à B. COURJARET), Christian ROSELLO (pouvoir à G. LEROY), Jean-Luc ROTUREAU (pouvoir à G. PILET)  
Assistaient également : Cyrille GILBERT (Directeur), Anne-Françoise FLOCH (Secrétaire générale), Nicolas BRIANÇON (Directeur Artistique Festival d'Anjou), Jackie FRANIK (comptable public EPCC), Olivier MARTIN (Conseil général), Marie-France RALIERE-LAUNAY (EPCC), Violaine FOUQUET (EPCC)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-21,

Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 relatif à la création de l'Établissement public de coopération culturelle ANJOU THEATRE,

Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE,

Considérant qu'au vu de la liste des membres présents et représentés, le quorum atteint permet de délibérer valablement,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- PREND ACTE du calendrier du festival d'Anjou 2010 comme suit :

- ouverture billetterie : samedi 29 mai (8h)

- soirée d'inauguration : jeudi 17 juin (21h30)

- début et fin du festival : du vendredi 18 juin au samedi 10 juillet,

- PREND ACTE de la pré-programmation de la 61<sup>ème</sup> édition présentée par M. Nicolas BRIANCON, Directeur artistique, sous réserve de modifications,

DONNE DELEGATION au Président, ou à défaut au Directeur, à l'effet de signer les contrats artistiques correspondants, dans le cadre de la programmation définitive.

Le Président

Signé : Christophe BECHU

- Délibération 2010-8, du Conseil d'administration, séance du 29 mars 2010.  
Conception et réalisation du site Internet "www.anjou-theatre.fr"

Objet : Conception et réalisation du site Internet "www.anjou-theatre.fr"  
reference DEL. 2010-8  
Présents : **Représentants du Conseil général** : Christophe BECHU, Philippe BODARD, Jean-Paul BOISNEAU, Régis DANGREMONT, Jean-Luc DAVY, Gilles GRIMAUD, Gilles LEROY, Dominique MONNIER, Gérard PILET  
**Représentant de la Commune du Plessis-Macé** : Jean-Pierre HEBE  
**Représentant de la Commune de Doué-la-Fontaine** : Brigitte COURJARET  
**Personnalités qualifiées** : Sabine BENETON, Guy BRISSET, Nicole CHARDON, Pierre GATÉ, Michel JEANNEAU, Pierre SALVETAT  
**Représentant du personnel** : Emmanuel DUPONT  
Absents excusés : Emmanuel CAPUS (pouvoir à P. GATE), Jean-Pierre CHAVASSIEUX (pouvoir à C. ROSELLO), Frédérique d'AUBIGNY (pouvoir à J.-L. DAVY), Georges-Édouard DENIAU (pouvoir à C. BECHU), Jean-Pierre POHU (pouvoir à B. COURJARET), Christian ROSELLO (pouvoir à G. LEROY), Jean-Luc ROTUREAU (pouvoir à G. PILET)  
Assistaient également : Cyrille GILBERT (Directeur), Anne-Françoise FLOCH (Secrétaire générale), Nicolas BRIANÇON (Directeur Artistique Festival d'Anjou), Jackie FRANIK (comptable public EPCC), Olivier MARTIN (Conseil général), Marie-France RALIERE-LAUNAY (EPCC), Violaine FOUQUET (EPCC)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-21,

Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 relatif à la création de l'Établissement public de coopération culturelle ANJOU THEATRE,

Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE,

Vu l'offre de prix du 1<sup>er</sup> février 2010 adressée par Mme Estelle JOLIVET, d'un montant de 1 350 € (hors TVA), pour la conception et la réalisation du site Internet de l'EPCC Anjou Théâtre,

Considérant qu'au vu de la liste des membres présents et représentés, le quorum atteint permet de délibérer valablement,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la création du site Internet [www.anjou-theatre.fr](http://www.anjou-theatre.fr), et en confie la conception et la réalisation à Mme Estelle JOLIVET, conformément à son offre de prix du 1<sup>er</sup> février 2010, pour un coût estimatif de **1 350 €** (hors TVA) à prélever sur le budget de l'EPCC.

Le Président

Signé : Christophe BECHU

- Délibération 2010-9, du Conseil d'administration, séance du 29 mars 2010.  
Ordre de mission permanent au Directeur pour le remboursement de ses  
frais de déplacement

Objet : Ordre de mission permanent au Directeur pour le remboursement de ses frais  
de déplacement

reference DEL. 2010-9

Présents : **Représentants du Conseil général** : Christophe BECHU, Philippe  
BODARD, Jean-Paul BOISNEAU, Régis DANGREMONT, Jean-Luc  
DAVY, Gilles GRIMAUD, Gilles LEROY, Dominique MONNIER, Gérard  
PILET

**Représentant de la Commune du Plessis-Macé** : Jean-Pierre HEBE

**Représentant de la Commune de Doué-la-Fontaine** : Brigitte  
COURJARET

**Personnalités qualifiées** : Sabine BENETON, Guy BRISSET, Nicole  
CHARDON, Pierre GATÉ, Michel JEANNEAU, Pierre SALVETAT

**Représentant du personnel** : Emmanuel DUPONT

Absents excusés : Emmanuel CAPUS (pouvoir à P. GATE), Jean-Pierre CHAVASSIEUX  
(pouvoir à C. ROSELLO), Frédérique d'AUBIGNY (pouvoir à J.-L. DAVY),  
Georges-Édouard DENIAU (pouvoir à C. BECHU), Jean-Pierre POHU  
(pouvoir à B. COURJARET), Christian ROSELLO (pouvoir à G. LEROY),  
Jean-Luc ROTUREAU (pouvoir à G. PILET)

Assistaient également : Cyrille GILBERT (Directeur), Anne-Françoise FLOCH (Secrétaire générale),  
Nicolas BRIANÇON (Directeur Artistique Festival d'Anjou), Jackie  
FRANIK (comptable public EPCC), Olivier MARTIN (Conseil général),  
Marie-France RALIERE-LAUNAY (EPCC), Violaine FOUQUET (EPCC)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-  
21,

Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 relatif à la création de l'Établissement public de  
coopération culturelle ANJOU THEATRE,

Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE,

Vu la Convention collective SYNDEAC,

Vu la délibération n°2009-17 du 22 décembre 2009 du Conseil d'administration de l'EPCC ANJOU THEATRE  
relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel permanent et non permanent,

Considérant qu'au vu de la liste des membres présents et représentés, le quorum atteint permet de délibérer  
valablement,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE le Président à signer un ordre de mission permanent sur le territoire national à M. Cyrille GILBERT,  
Directeur de l'EPCC Anjou Théâtre, pour lui permettre d'obtenir le remboursement de ses frais de déplacement ,  
aux frais réels sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite des plafonds fixés par la Convention  
collective en vigueur.

Le Président

Signé : Christophe BECHU

- Délibération 2010-10, du Conseil d'administration, séance du 29 mars 2010. Informations concernant les marchés signés par le Directeur en vertu de sa délégation accordée par le Conseil d'administration

Objet : Informations concernant les marchés signés par le Directeur en vertu de sa délégation accordée par le Conseil d'administration

reference DEL. 2010-10

Présents : **Représentants du Conseil général** : Christophe BECHU, Philippe BODARD, Jean-Paul BOISNEAU, Régis DANGREMONT, Jean-Luc DAVY, Gilles GRIMAUD, Gilles LEROY, Dominique MONNIER, Gérard PILET  
**Représentant de la Commune du Plessis-Macé** : Jean-Pierre HEBE  
**Représentant de la Commune de Doué-la-Fontaine** : Brigitte COURJARET  
**Personnalités qualifiées** : Sabine BENETON, Guy BRISSET, Nicole CHARDON, Pierre GATÉ, Michel JEANNEAU, Pierre SALVETAT  
**Représentant du personnel** : Emmanuel DUPONT

Absents excusés : Emmanuel CAPUS (pouvoir à P. GATE), Jean-Pierre CHAVASSIEUX (pouvoir à C. ROSELLO), Frédérique d'AUBIGNY (pouvoir à J.-L. DAVY), Georges-Édouard DENIAU (pouvoir à C. BECHU), Jean-Pierre POHU (pouvoir à B. COURJARET), Christian ROSELLO (pouvoir à G. LEROY), Jean-Luc ROTUREAU (pouvoir à G. PILET)

Assistaient également : Cyrille GILBERT (Directeur), Anne-Françoise FLOCH (Secrétaire générale), Nicolas BRIANÇON (Directeur Artistique Festival d'Anjou), Jackie FRANIK (comptable public EPCC), Olivier MARTIN (Conseil général), Marie-France RALIERE-LAUNAY (EPCC), Violaine FOUQUET (EPCC)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-21,

Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 relatif à la création de l'Établissement public de coopération culturelle ANJOU THEATRE,

Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE et notamment l'article 10,

Vu la délibération n°2009-12 du 22 décembre 2009 relative aux délégations accordées à M. Cyrille GILBERT, Directeur de l'EPCC Anjou Théâtre, notamment pour ce qui concerne la passation des marchés publics,

Considérant qu'au vu de la liste des membres présents et représentés, le quorum atteint permet de délibérer valablement,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

PREND ACTE des informations relatives aux marchés publics passés ou en cours au nom de l'EPCC en vertu de la délégation accordée au Directeur par le Conseil d'administration, détaillés dans le document joint en annexe.

Le Président

Signé : Christophe BECHU

ANNEXE

Objet : Passation de marchés publics par le directeur de L'EPCC ANJOU THÉÂTRE conformément à la délibération

<p>1- MARCHÉ SIGNÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux d'impression des supports de communication pour le Festival d'Anjou, le Festival Chap'Pays et le Château du Plessis Macé</li> <li>- Une seule offre déposée.</li> <li>- MARCHÉ N°2010-MP-0001 signé le 01/03/2010 et notifié le 04/03/2010 au titulaire <u>IMPRIMERIE NORBERT PLOT</u></li> <li>- Engagement budgétaire pour un montant de 40 332.70€ TTC (chapitre 011 - nature 6236)</li> </ul>
<p>2- MARCHÉ EN COURS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation du plan de communication pour le Festival d'Anjou</li> <li>- ouverture des plis le 19 mars 2010</li> <li>- 22 demandes de dossier et 4 offres déposées dont une irrégulière</li> <li>- Notification en cours aux titulaires :</li> <li>Lots n° 1,2 et 3 : SOCIÉTÉ PROMOVIL</li> <li>Lots n° 4 : aucune offre</li> <li>Lots n° 5, 6, 8,9 et 11 : AFFICHAGE ANDEGAVE</li> <li>Lots n° 7,10 et 12 : ASSOCIATION L'IGLOO</li> <li>- Engagement budgétaire pour un montant global de 46 095.95€ TTC soit :</li> <li>Lot N°1 PROMOVIL : 10 200,18€ TTC</li> <li>Lot N°2 PROMOVIL : 1 250,06€ TTC</li> <li>Lot N°3 PROMOVIL : 1 011,81€ TTC</li> <li>Lot N°4 Infructueux</li> <li>Lot N°5 AFF.ANDEGAVE : 7 367,36€ TTC</li> <li>Lot N°6 AFF.ANDEGAVE : 837,20€ TTC</li> <li>Lot N°7 L'IGLOO : 191,36€ TTC</li> <li>Lot N°8 AFF.ANDEGAVE : 2 708,94€ TTC</li> <li>Lot N°9 AFF.ANDEGAVE : 11 790,16€ TTC</li> <li>Lot N°10 L'IGLOO : 3 037,84€ TTC</li> <li>Lot N°11 AFF. ANDEGAVE : 1 429,22€ TTC</li> <li>Lot N°12 L'IGLOO : 6 271,82€ TTC</li> <li>(chapitre 011 - nature 6237)</li> </ul>
<p>3- MARCHÉ EN COURS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Location de matériels de sonorisation et d'éclairage pour le FESTIVAL D'ANJOU 2010</li> <li>- AVIS PUBLIE LE 24 mars 2010</li> <li>- Engagement budgétaire évalué provisoirement pour un montant de 41 806€ (chapitre 011 - nature 6135)</li> </ul>